

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal, 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26 Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66^e SEANCE

Séance du Vendredi 24 Novembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Demande de levée d'immunité parlementaire (p. 5650).

2. — Questions d'actualité (p. 5650).

INCENDIE DE LA RAFFINERIE DE LA PLAINE-SAINT-DENIS
(Question de M. Robourdin.)

MM. Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique ; Rabourdin.

STOCKAGE DES HYDROCARBURES
(Question de M. Ribes.)

La question n'est pas appelée.

SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION FONCIÈRE
(Question de M. Boyer.)

La question n'est pas appelée.

REVENDEICATIONS DES CHEMINOTS
(Question de M. Borbet.)

MM. Galley, ministre des transports ; Barbet.

FERMETURE DES MINES DE LA MACHINE
(Question de M. Benoist.)

La question n'est pas appelée.

ANCIENS D'AFRIQUE DU NORD

(Question de M. Dassié.)

MM. Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre ; Dassié.

Suspension et reprise de la séance (p. 5651).

SERVICES DE GARDE DES HÔPITAUX PUBLICS
(Question de M. Labbé.)

MM. Foyer, ministre de la santé publique ; Labbé.

3. — Questions orales avec débat (p. 5652).

SANTÉ PUBLIQUE

(Questions jointes de MM. Bertrand Denis, Lebon, Granet, Barrot, Mme Vaillant-Couturier.)

MM. Morellon, suppléant M. Bertrand Denis ; Foyer, ministre de la santé publique ; Lebon, Granet, Barrot, Mme Vaillant-Couturier.

M. le ministre de la santé publique.

MM. Lebon, Sourdille, le ministre.

Clôture du débat.

4. — Renvoi pour avis (p. 5663).

5. — Dépôt de rapports (p. 5663).

6. — Ordre du jour (p. 5663).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMANDE DE LEVEE D'IMMUNITE PARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le numéro 2683 et distribuée.

En application de l'article 80 du règlement, il y a lieu de constituer, pour l'examen de cette demande, une commission ad hoc de 15 membres nommés à la représentation proportionnelle des groupes selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard mercredi 29 novembre à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées et publiées au Journal officiel. La nomination prendra effet dès cette dernière publication.

— 2 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité. Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

INCENDIE DE LA RAFFINERIE DE LA PLAINE-SAINT-DENIS

M. le président. M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'incendie récent de la raffinerie de la Plaine-Saint-Denis et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de renforcer la réglementation en vigueur en matière de raffinage et de stockage des produits inflammables, explosifs ou toxiques à proximité des zones urbaines, de telle sorte que soit mieux assurée la sécurité des personnes.

La parole est à M. le ministre du développement industriel et scientifique.

M. Jean Charbonnel, ministre du développement industriel et scientifique. Un incendie s'est, en effet, déclaré le 14 novembre dernier à l'usine de la société d'hydrocarbures de Saint-Denis, affectant une partie des stockages et des installations annexes. Grâce à la mise en œuvre immédiate des installations de protection contre l'incendie de l'usine et à l'intervention rapide de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le feu a pu être maîtrisé dans un temps très court et les dégâts sont au total peu importants.

En ce qui concerne les origines de cet incendie, il faut souligner que quatre foyers différents et pratiquement indépendants se sont allumés en même temps. Une enquête judiciaire est en cours pour déterminer les causes du sinistre.

Sur le plan réglementaire, les installations de raffinage et de stockage d'hydrocarbures sont soumises à des règles techniques et de sécurité très strictes, fixées par le ministère du développement industriel et scientifique en étroite liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Ces règlements déterminent en particulier les normes d'isolement par rapport aux habitations ainsi que les mesures visant la construction et l'exploitation des usines de nature à assurer la sécurité et la protection de l'environnement. C'est grâce à ces règles que les conséquences de l'incendie de Saint-Denis ont pu être limitées.

Afin de tenir compte de l'évolution des techniques et notamment des améliorations apportées aux méthodes d'intervention, les règlements sont révisés périodiquement afin d'accroître la sécurité des installations.

C'est ainsi que le ministère du développement industriel et scientifique a rendu applicable tout récemment un nouveau règlement des dépôts d'hydrocarbures qui va renforcer très sensiblement les mesures de sécurité; ce texte paraîtra prochainement au Journal officiel.

Les distances d'isolement sont notablement accrues; de même, les normes d'implantation et de construction sont plus précises et les moyens d'intervention beaucoup plus importants.

L'ensemble des nouvelles mesures permettra donc d'obtenir une prévention plus efficace des accidents et des moyens d'intervention plus complets. Elles devraient ainsi répondre aux légitimes préoccupations de M. Rabourdin.

M. le président. La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les explications que vous venez de me donner et l'annonce des projets du Gouvernement.

Vous avez certainement encore présente à l'esprit la catastrophe de Feyzin ainsi que l'incendie qui, il y a quatre ans, était déjà survenu dans cette même raffinerie de la Plaine-Saint-Denis et au sujet duquel j'étais également intervenu à cette tribune.

Certes les moyens mis en œuvre et ceux auxquels vous avez fait allusion montrent bien la volonté du Gouvernement de toujours mieux assurer la sécurité.

L'intervention rapide des sapeurs-pompiers de Paris a permis, avez-vous dit, de maîtriser rapidement l'incendie. Heureusement que ce sinistre ne s'est pas produit aux heures de pointe: les voitures des sapeurs-pompiers n'auraient pas pu circuler! Aussi je ne saurais trop insister pour que les stations de raffinage ou de stockage d'hydrocarbures soient situées en dehors des zones urbaines. Maintenant qu'il existe une politique de l'environnement, toute la réglementation devrait être révisée de façon non seulement à maintenir les raffineries et les lieux de stockage en dehors des zones urbaines, mais encore à améliorer les voies d'accès qui permettront le déplacement rapide des services de protection contre l'incendie.

STOCKAGE DES HYDROCARBURES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question d'actualité de M. Ribes relative au stockage des hydrocarbures, mais, son auteur étant absent, la question n'est pas appelée.

SUPPRESSION DE L'EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION FONCIERE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question d'actualité de M. Boyer relative à la suppression de l'exemption de la contribution foncière, mais, son auteur étant absent, la question n'est pas appelée.

REVENDEICATIONS DES CHEMINOTS

M. le président. M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux justes revendications des cheminots qui ont de nouveau fait grève.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Robert Galley, ministre des transports. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer devant l'Assemblée, le 20 octobre, en réponse à une question d'actualité posée par M. Odru, les conditions dans lesquelles se sont déroulées, en début d'année, les discussions salariales au sein de la S. N. C. F.

Je rappelle que, dans ses propositions successives, la direction de l'entreprise avait offert à son personnel des avantages, au moins équivalents à ceux des années précédentes avec, en particulier, une clause de sauvegarde plus précise. Les organisations syndicales n'ont pas cru devoir accepter de signer un accord pour 1972.

Malgré l'absence d'accord, la direction a, durant le premier semestre, pris un certain nombre de mesures concernant les salaires et les pensions de retraite. Pour le second semestre, afin de renouer le dialogue, elle a reçu les syndicats les 5 et 10 octobre pour examiner en commun les mesures à prendre. Il leur a été proposé, pour les salaires et les retraites, des mesures qui, ajoutées à celles déjà prises au cours du premier semestre, se traduiront en définitive par une majoration du salaire moyen de 8,8 p. 100, par un relèvement des pensions de 9,8 p. 100 et par une augmentation du minimum de pension de 22 p. 100. En outre, il leur a été accordé la garantie, pour 1973, d'une rémunération nette de 13.000 francs à Paris, et l'engagement a été pris de constituer un groupe de travail chargé d'étudier pour 1973 la question des zones de majorations résidentielles. A cet ensemble viendra s'ajouter, au 1^{er} janvier 1973, la réduction à quarante et une heures de la durée hebdomadaire du travail.

Bien que ces mesures mettent les agents de la S.N.C.F. dans une situation très comparable à celle des agents des autres secteurs nationalisés, les organisations syndicales, à l'exception toutefois de la Confédération générale des cadres, ont décidé de lancer une grève nationale de vingt-six heures à partir du vendredi 20 octobre, à quatre heures.

Soucieuse de ne pas rompre les contacts, la direction a cependant invité les syndicats à participer le 1^{er} décembre à une table ronde ayant pour objet d'étudier les possibilités d'un accord sur la période du 1^{er} octobre de cette année au 31 décembre 1973.

Nul compte n'étant tenu de cette nouvelle proposition de négociations, des grèves se sont déroulées pendant quatre jours — du 14 au 17 novembre — sur le réseau, les syndicats demandant que la date de la table ronde soit avancée.

Dans un souci de conciliation, et pour accélérer la procédure, le directeur général de la S.N.C.F. a demandé au directeur du personnel de recevoir les syndicats le 24 novembre en vue de procéder à un examen préalable des divers éléments de la négociation.

Ainsi on constate que, malgré des circonstances difficiles, la direction de l'entreprise recherche constamment le dialogue avec les organisations syndicales. Il reste à espérer que, dans un effort de compréhension mutuel, un accord puisse intervenir pour le plus grand bien des cheminots, de la S.N.C.F. et du public, qui, en définitive, supportent tous trois les conséquences fâcheuses des arrêts de travail ainsi décidés.

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Monsieur le ministre, je tiens tout de suite à vous dire que votre réponse ne nous donne pas satisfaction. Pour leur part, les cheminots l'apprécieront comme il convient.

La relation du déroulement des événements que vous nous avez donnée est la vôtre, mais ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées.

Il est exact que, entre le 5 et le 10 octobre, il y a eu des conversations entre les syndicats — tous les syndicats — et la direction de la S.N.C.F. Ces conversations n'ont pas abouti parce que le personnel ne peut accepter que sous le couvert de la concertation on essaie de lui imposer les directives du Gouvernement ou celles de la direction de la S.N.C.F.

Une première grève a eu lieu le 20 octobre; elle avait été annoncée par les syndicats dix jours avant: la direction s'était pourtant refusée à toute discussion.

Quant à la deuxième grève, celle qui s'est déroulée du 14 au 18 novembre, le préavis a été de trois semaines et aurait dû être mis à profit par la direction pour régler le contentieux.

M. le ministre des transports. Objection: Il n'y a pas eu de préavis; la grève a simplement été annoncée dans la presse.

M. Raymond Barbet. Une annonce dans la presse équivaut bien à un préavis. Ou dois-je conclure que vous ne lisez pas les journaux?

M. le ministre des transports. Cela n'est pas légal!

M. Raymond Barbet. Ce n'est pas une réponse valable.

M. Guy Ducoloné. Votre attitude vis-à-vis des cheminots est peut-être légale, mais elle n'est pas très belle!

M. Raymond Barbet. Les syndicats demandent une augmentation des salaires et des retraites de 5 p. 100, à compter du 1^{er} novembre et cette revendication n'a rien d'exagéré si l'on tient compte de la montée des prix.

Ils demandent aussi l'établissement des coefficients définitifs résultant de la réforme acquise depuis mai 1968, ainsi que la modification en 1972 des coefficients hiérarchiques avec l'attribution de points supplémentaires au niveau E1, alors que la direction veut procéder à cette modification seulement en 1973, et en deux étapes.

Ils demandent enfin la réduction de six à trois, du nombre des zones de salaires, comme c'est le cas à l'Electricité de France. Sur ce point également, il y a refus total de la direction.

Le personnel a pourtant fait preuve de patience. Je vous reproche donc de ne pas être intervenu auprès de la direction de la S.N.C.F. pour qu'elle accepte d'engager de véritables négociations avec le personnel, lequel ne s'y refusait pas.

Mais je comprends pourquoi vous êtes resté muet; c'est d'ailleurs votre attitude constante. Puisque vous refusez de prendre en considération les revendications de vos propres fonctionnaires, vous ne pouvez admettre que les cheminots obtiennent satisfaction.

C'est votre silence complice qui, à mon avis, est responsable des incidents qui se sont produits: vous avez essayé de dresser, contre le personnel, les usagers qui, eux aussi, savent à quoi s'en tenir. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

FERMETURE DES MINES DE LA MACHINE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question d'actualité de M. Benoist relative à la fermeture des mines de La Machine, mais son auteur étant absent, la question n'est pas appelée.

ANCIENS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Dassié rappelle à M. le Premier ministre que M. le ministre des anciens combattants s'était engagé, au cours du débat du 2 novembre dernier, à réunir incessamment un groupe de travail chargé de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et lui demande quelle sera la composition de ce groupe de travail et quand celui-ci se réunira.

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

M. André Bord, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en ce qui concerne les anciens militaires d'Afrique du Nord, j'ai, en effet, indiqué le 2 novembre dernier à l'Assemblée nationale que je comptais convier à bref délai les représentants des associations groupant les diverses catégories intéressées, notamment toutes les générations de combattants, afin d'entreprendre avec rapidité une large concertation sur ce problème.

Je remercie M. Dassié de sa question d'actualité qui me permet d'indiquer que j'ai, ces jours derniers, invité par écrit les associations d'anciens combattants à me faire connaître leur acceptation de participer à ces travaux.

Dès que je serai en possession de leur réponse de principe et du nom de leur représentant, il me sera alors possible de préciser avec exactitude la composition du groupe d'études envisagé et, bien sûr, je fixerai immédiatement la date de la première réunion.

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu apporter.

Vous savez que les associations d'anciens militaires d'Afrique du Nord sont très à cheval sur ces principes et qu'elles attendent la concrétisation des promesses que vous avez faites lors de la discussion budgétaire.

Comme je vous connais bien, comme je vous ai « pratiqué » dans d'autres enceintes, je me permets de faire appel à votre esprit sportif — le nôtre — pour tenir ces promesses, réaliser cette confrontation et donner satisfaction aux anciens d'A.F.N.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants pour attendre l'arrivée de M. le ministre de la santé publique auquel s'adresse la question suivante.

(La séance, suspendue à quinze heures trente, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

SERVICES DE GARDE DES HÔPITAUX PUBLICS

M. le président. M. Labbé demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de faire préciser les consignes données aux services de garde des hôpitaux publics afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi graves que celui qui vient de se produire à Nantes où un malade est mort sans avoir reçu les soins urgents que nécessitait son état et bien qu'il se soit trouvé à proximité immédiate de l'hôpital.

La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Dans le libellé de sa question, M. Claude Labbé a rappelé des faits dont il tire une certaine conclusion. Or ces faits résultent d'informations qui ont été largement publiées et qui ne correspondent pas exactement à la réalité, réalité que je vais donc me trouver dans la nécessité de rétablir.

La personne qui est décédée d'une crise cardiaque s'est affaïssée vers douze heures dix devant l'entrée du restaurant universitaire de la place Alexis-Ricordeau, à Nantes. Des passants ont immédiatement alerté le service des urgences qui a appelé les sapeurs-pompiers, exactement à douze heures onze. Les sapeurs-pompiers ont quitté leur caserne à douze heures douze et sont arrivés sur les lieux à douze heures dix-huit. A ce moment, le malade n'était plus sur place, car une ambulance privée, qui avait quitté l'hôpital entre douze heures dix et avant douze

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

SANTÉ PUBLIQUE

heures dix-huit, avait été immédiatement réquisitionnée, avait chargé le malade et l'avait introduit à l'intérieur du service hospitalier des urgences où il se trouvait déjà à douze heures vingt, heure à laquelle son décès a été constaté.

Il est de fait que, simultanément, une troisième démarche avait été entreprise : un brancard à roulettes avait été demandé et refusé, d'ailleurs, par le gardien du service hospitalier. Mais il est incontestable, si regrettable qu'on puisse estimer, dans ces circonstances, une décision de refus, que le brancard serait arrivé plus tard que l'ambulance et qu'en définitive ce qui n'est passé n'est pas de nature à avoir eu une incidence quelconque sur le décès de la personne en question. On ne saurait donc dire que le fonctionnement du service hospitalier soit la cause du décès par insuffisance ou retard des secours.

Quant au problème général, on a fait état d'un prétendu règlement municipal en vigueur à Nantes qui aurait interdit au personnel hospitalier de partir au secours d'une personne prise d'un malaise cardiaque en face de l'hôpital. C'est une information inexacte car ce règlement n'existe pas.

Dans l'état actuel de la législation, un partage des responsabilités est prévu. Les établissements hospitaliers, en principe, n'ont pas pour mission d'aller chercher les malades à l'extérieur. En vertu de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, le service hospitalier assure notamment les soins d'urgence aux malades, blessés ou femmes enceintes « qui lui sont confiés ou qui s'adressent à lui ». Le personnel hospitalier n'a la charge d'aller chercher les blessés ou les malades à l'extérieur de l'enceinte hospitalière que dans les cas où il existe dans cet hôpital, en vertu du décret du 2 décembre 1965, des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence.

Ce n'était pas le cas du centre hospitalier régional de Nantes qui n'est pas doté, pour l'instant, de service d'aide médicale urgente. Par conséquent, sur le territoire de la ville de Nantes, ce n'est pas au service hospitalier que le ramassage incombe, mais aux sapeurs-pompiers et aux ambulances privées.

Cela dit, monsieur Labbé, alors même que la responsabilité d'organiser et d'assurer les secours d'urgence et d'aller relever des malades ou des blessés à l'extérieur n'incombe pas à un établissement hospitalier, il est évident que cet établissement, comme toute personne bien constituée, lorsqu'il est averti qu'une personne se trouve en péril à proximité et qu'il est en mesure de lui porter secours, a l'obligation non seulement morale mais juridique de le faire par application de l'article 63 du code pénal.

Voilà les réponses que je suis en mesure de donner à l'auteur de la question.

Je me résume : dans la circonstance, quel que soit le caractère qui a paru justement choquant d'un refus, ce refus n'a eu aucune espèce de conséquence puisque auparavant d'autres moyens avaient été mis en œuvre, qui, hélas ! devaient être inopérants étant donné l'état du blessé.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'abroger ou de réformer, dans la circonstance, une réglementation qui serait exagérément restrictive puisque cette réglementation, encore une fois, n'existait que dans l'imagination de ceux qui ont rapporté les faits ou de ceux qui les ont assortis de commentaires d'autant plus excessifs qu'ils ont été, malheureusement, publiés.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Monsieur le ministre, il est vrai que l'actualité déforme souvent les événements. A partir d'un fait isolé, exceptionnel, mais qui est souvent choquant, voire scandaleux et de surcroît, comme vous le signalez, démesurément grossi, on est trop facilement tenté de généraliser. Mais c'est aussi un des rôles de la presse et non des moindres, à mon sens, que d'appeler l'attention sur certaines responsabilités fondamentales afin que des événements de ce genre ne se reproduisent pas.

Ce qui s'est passé à Nantes ne met nullement en cause le fonctionnement de nos services hospitaliers, pas plus que le dévouement des personnels de ces établissements et de celui de Nantes, en particulier, comme vous l'avez souligné.

Mais s'il est un domaine où l'accueil de celui qui souffre ou qui est en danger doit demeurer sacré et au-dessus de toutes les consignes administratives, vous admettez que c'est bien celui-là. C'est une tradition qui s'est rarement relâchée au cours des siècles. Vous nous dites qu'en fait les consignes humanitaires existaient bien et qu'il n'y a pas eu infraction. Quoi qu'il en soit, cette question vous a permis, monsieur le ministre, de remettre les choses au point d'une manière claire. Il n'était pas mauvais, non plus, d'insister même si, comme vous l'affirmez, et nous le croyons, toutes les précautions et consignes nécessaires ont été appliquées et d'appeler une fois de plus l'attention sur ce devoir impérieux d'humanité et de secours. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Nous avons terminé les questions d'actualité.

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Bertrand Denis, Lebon, Granet, Jacques Barrot et Mme Vaillant-Couturier à M. le ministre de la santé publique.

Ces questions, relatives à la santé publique, ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique que, depuis de nombreuses années, les ministres du travail et de la santé se sont efforcés de généraliser la médecine du travail. Il en a été de même en agriculture où la mutualité sociale fait circuler des camions pour que les travailleurs de l'agriculture soient examinés. Par contre, la médecine scolaire paraît ne plus exister ; ce qui a de graves inconvénients pour la santé des écoliers et des étudiants. Les professeurs d'éducation physique en particulier ne peuvent plus apprécier les efforts qu'ils doivent demander à leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réorganiser et faire fonctionner la médecine scolaire et si, en attendant la remise en marche de ces services, il ne pourrait pas avoir recours aux médecins indépendants et demander l'aide de la médecine du travail.

M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique comment il entend protéger la population contre les méfaits de produits d'hygiène qui jusqu'ici échappent au contrôle de ses services, l'affaire du talc Morhange, qui révèle le décès de nombreux petits enfants, semblant prouver que tous les produits dont se servent les mamans pour la toilette des bébés n'offrent pas toutes garanties de sécurité ; il lui demande si, d'une façon générale, les produits pour soins corporels ainsi que les produits de beauté, non soumis au visa de son ministère, ne pourraient pas être plus attentivement surveillés avant d'être mis dans le circuit commercial et si leur vente ne pourrait pas être davantage contrôlée, comme cela a lieu pour les produits vendus dans les pharmacies.

M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc, et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies.

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les espoirs qu'a fait naître la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui doit permettre une meilleure coordination entre les secteurs public et privé et donner à l'hôpital public de nouveaux moyens pour qu'il puisse assumer sa mission. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le bilan des textes d'application déjà parus et de ceux qui restent à paraître, étant fait observer qu'il serait particulièrement souhaitable de faire paraître prochainement les décrets d'application concernant les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché, la tarification des prestations, les statuts du corps médical à temps partiel.

Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dramatique pénurie de personnel hospitalier de toutes catégories, mais plus spécialement dans les services de soins des hôpitaux psychiatriques et généraux.

Je fixe, conformément à l'article 135 du règlement, à vingt minutes au maximum le temps de parole imparti aux auteurs de questions.

Je leur rappelle, en outre, que s'ils désirent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du ministre, ils doivent s'inscrire à la présidence.

La parole est à M. Morellon, suppléant M. Bertrand Denis, auteur de la première question.

M. Jean Morellon. Mon collègue, M. Bertrand Denis, empêche de participer au débat d'aujourd'hui, m'a demandé de le suppléer dans la présentation de la question qu'il vous a posée, monsieur le ministre.

Parlant également au nom du groupe des républicains indépendants, je le fais d'autant plus volontiers que le médecin que je suis est sérieusement préoccupé par la dégradation continue de la médecine scolaire. J'avais d'ailleurs exprimé mon inquiétude à ce sujet à cette même tribune il y a un an, lors de la discussion du budget pour 1972.

Entre temps, la situation ne s'est guère améliorée malgré un certain nombre de mesures ponctuelles qui ont été prises pour améliorer la situation du personnel, mais qui sont bien insuffisantes encore pour résoudre les difficultés de recrutement. Ainsi, du fait de la pénurie de personnel médical, para-médical et social, 60 p. 100 seulement de l'effectif scolaire bénéficient de la protection du service de santé scolaire, encore s'agit-il là du pourcentage constaté pour l'année scolaire 1969-1970 et il semble bien que, depuis, cette proportion ait diminué.

Dans certaines écoles de nos campagnes, l'année entière se passe sans que le médecin ait fait son apparition dans l'établissement dont il a la charge. Certains enfants n'ont pas été examinés depuis plusieurs années. La norme de 5.000 à 6.000 élèves théoriquement fixée pour chaque secteur disposant d'une équipe de médecine scolaire est totalement impossible à respecter en raison du manque de personnel. Cette situation est d'autant plus grave qu'à côté de sa tâche traditionnelle de surveillance de la santé des élèves et de l'hygiène générale des établissements, la médecine scolaire doit remplir également une mission extrêmement importante : le dépistage des inadaptations et des handicaps.

A cet égard, la surveillance médicale des enfants des écoles maternelles et des classes préparatoires à l'enseignement primaire me paraît d'une importance primordiale car, seule, elle permet le dépistage des handicaps et leur traitement à un stade précoce, et par conséquent la prévention d'inadaptations ou de déficiences plus profondes, parfois irréversibles. Je pense ici non seulement aux inadaptations mentales, mais aussi aux déficiences oculaires et auditives.

M. Jacques Sourdilla. Très juste !

M. Jean Morellon. Tel enfant atteint d'un strabisme léger et passé inaperçu — et je parle sous le couvert d'un ophtalmologue ici présent — éprouvera quelques années plus tard la perte complète de l'acuité visuelle d'un œil.

C'est une mission prioritaire à laquelle, faute de temps, écrasés qu'ils sont par les tâches de toutes sortes qu'il leur faut remplir, les services de la santé scolaire ne peuvent consacrer tous les efforts nécessaires.

En fait, le problème essentiel de la médecine scolaire tient peut-être à cette accumulation de tâches et de responsabilités diverses qui dépassent de loin les possibilités matérielles des services. Si l'on veut poursuivre dans cette voie, il faut que les moyens nécessaires soient impérativement mis en œuvre et nous en sommes encore loin !

Mais on peut également choisir de redéfinir la mission de la médecine scolaire en la déchargeant de tâches qui pourraient être faites ailleurs et en concentrant au contraire son effort sur un certain nombre d'actions spécifiques et prioritaires : la surveillance de l'hygiène générale des établissements, le dépistage précoce des handicaps, déficiences et inadaptations par une surveillance médicale accrue des plus jeunes enfants et, pour l'ensemble de l'effectif scolaire, la surveillance particulière des enfants dits « à risques ». Dans cette hypothèse, les examens de santé réguliers seraient effectués par des médecins privés dont les honoraires seraient remboursés par la sécurité sociale, les parents d'élèves étant naturellement tenus de produire les certificats attestant que leurs enfants ont bien subi ces examens.

Il me semble qu'une telle réforme aurait l'avantage d'éviter la dispersion des efforts, et des moyens, et donc de donner une bien plus grande efficacité à la médecine scolaire. Votre prédécesseur avait envisagé cette réforme. J'aimerais, monsieur le ministre, ce qu'il en est à l'heure actuelle et quel est votre sentiment à ce sujet.

Je crois, en effet, que les mesures qui ont été décidées pour l'année 1973 seront insuffisantes. Le recours aux étudiants en médecine préparant le certificat d'études supérieures de pédiatrie et, à cet égard, vous avez accepté un financement complémentaire par la voie d'un amendement qui sera déposé en deuxième lecture du budget, ce recours, dis-je, ne constituera qu'un palliatif, intéressant certes, mais qui ne résoudra pas le problème d'ensemble que pose l'avenir des services de la santé scolaire.

J'en viens maintenant à un tout autre sujet de préoccupation qui ne relève d'ailleurs pas de l'objet précis de la question qui vous est posée par mon collègue, M. Bertrand Denis ; mais profitant de l'occasion qui m'est donnée d'intervenir dans ce débat, je voudrais appeler votre attention sur la situation financière catastrophique des établissements privés d'hospitalisation.

Vous savez, monsieur le ministre, que les prix de journée de ces établissements sont fixés à un niveau qui ne leur permet pas d'assurer leur gestion.

M. Jean Foyer, ministre de la santé publique. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Morellon ?

M. Jean Morellon. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de la santé publique. Je ne méconnais ni l'urgence ni l'importance de la question que vous abordez en signalant d'ailleurs, après vous, qu'elle déborde le cadre de celle qui m'avait été posée par M. Bertrand Denis.

Néanmoins, bien que le Gouvernement soit un et indivisible, je vous informe qu'elle ne relève pas de ma compétence. Elle concerne, par excellence, la sécurité sociale et il appartient donc à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de vous répondre sur ce point.

Par conséquent, vous m'excuserez tout à l'heure de ne pas pouvoir nouer le débat avec vous sur ce sujet : étant donné sa difficulté, je préfère que le ministre compétent vienne s'en expliquer, le cas échéant, avec vous-même.

M. Jean Morellon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Je m'adresserai donc à M. le ministre chargé des affaires sociales mais, si vous me le permettez, je poursuivrai mon développement pour compléter éventuellement votre information. (Sourires.)

La situation de l'hospitalisation privée est malsaine et dangereuse, monsieur le ministre : avec 50 p. 100 des lits de chirurgie et de maternité, l'hospitalisation privée assure, vous le savez, une proportion importante de l'équipement hospitalier de notre pays et son rôle est indispensable.

A quoi bon la réforme hospitalière que nous avons votée, et dans laquelle l'hospitalisation privée tient sa place, si elle doit disparaître faute de se voir attribuer des moyens d'existence ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. Monsieur le ministre, trois mois ont passé depuis que je vous ai posé la question dont nous débattons ce soir.

L'émotion était alors grande car l'affaire du talc Morhange venait d'être révélée au public à la suite du décès de tout jeunes enfants.

Je me permets de rendre ici hommage à ceux qui, les premiers, ont décelé la cause de ces décès anormaux. Au centre hospitalier de Charleville-Mézières, un jeune pédiatre, le docteur Jean-François Elchardus, peut-être parce qu'il est médecin à plein temps, a cherché à savoir pourquoi les bébés qui lui étaient amenés, souvent trop tard, ne pouvaient être guéris. Une enquête minutieuse, difficile et discrète, menée par la directrice départementale de la santé du département des Ardennes, Mlle le docteur Dié, a permis de découvrir la cause du mal.

L'hécatombe a été évitée.

Le 24 août, le ministère de la santé dénonçait officiellement le talc pour bébés, vendu sous la marque Morhange. Le parquet ouvrait une enquête. Les statistiques précisaient l'étendue du mal ; l'origine des accidents était attribuée à l'emploi de l'hexachlorophène.

Puis-je rappeler que, le 26 février dernier, notre collègue, M. Daniel Benoist, vous signalait, dans une question écrite, que les études avaient démontré que l'hexachlorophène qui entre dans la composition d'un certain nombre de cosmétiques peut, en pénétrant dans la peau et en gagnant le sang, provoquer des empoisonnements ?

Il vous demandait quelle décision vous aviez l'intention de prendre pour tenir compte « des études entreprises sur l'hexachlorophène dans le cadre d'une politique qui doit avoir pour objectif la protection de la santé des Français ».

Vous répondiez, le 6 mai, que des accidents avaient eu lieu à l'étranger, mais qu'aucun n'était signalé en France. Vous n'avez cependant pas nié la nécessité d'inscrire l'hexachlorophène au tableau C.

Il a fallu les décès provoqués par le talc pour accélérer la procédure.

L'affaire a pris une extension foudroyante. Vous-même, monsieur le ministre, fin août, vous avez porté plainte contre X et vous avez alerté la population pour que, dès votre appel, plus une seule maman, en France, n'utilise ce talc suspect.

Nous avons alors lu de regrettables communiqués dans lesquels la société Morhange et celle qui était chargée du conditionnement se rejetaient mutuellement les responsabilités. De

son côté, le syndicat national de l'industrie pharmaceutique rappelait que, le produit n'étant pas un médicament, il n'était pas soumis à la législation sur les médicaments.

Ce qui est également navrant, c'est d'apprendre que, lorsqu'un produit dangereux est mis en vente, il peut s'écouler plusieurs mois avant que sa nocivité ne soit découverte et que des mises en garde ne soient diffusées.

On cite le cas de cette personne de Pouru-Saint-Rémy, dans les Ardennes, qui, jusqu'à la fin août, a utilisé pour un second bébé ce même talc qui avait déjà fait mourir, en avril, la petite Virginie.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous examiniez les suggestions qui ont été faites à la suite de cette affaire. Il est certain que la poussée de la consommation a accru l'importance et le nombre des produits d'hygiène. Ceux qui sont vendus dans le commerce ne subissent aucun contrôle.

Existera-t-il bientôt un label H : H comme hygiène ? Dans un pays comme le nôtre, qui, à juste titre, veut être à la tête des nations qui luttent le mieux encore contre la mortalité infantile, pourquoi ne décideriez-vous pas que tous les produits nécessaires à l'hygiène et à la santé des bébés, devraient être vendus uniquement dans les pharmacies qui, elles, sont contrôlées, et non plus dans les épiceries ou dans les magasins à grande surface ?

Je ne saurais, en l'occurrence souscrire à aucun des termes de l'avis n° 2015, rédigé l'an dernier par notre collègue Claude Martin, lors de la discussion des crédits pour 1972 du commerce intérieur.

On nous a dit, à l'occasion de cette affaire, que le contrôle et la surveillance des produits d'hygiène et de beauté incombaient au service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture. Or, il n'est pas équipé pour remplir cette tâche.

C'est à vous, ministre de la santé, que revient la mission de faire examiner les produits nécessaires à la santé des personnes.

L'hygiène étant une des conditions de la santé, pourquoi ne pas décider que les produits utilisés mentionneront leur composition ? Pourquoi aussi ne pas réglementer la publicité qui vante tel ou tel produit, pour le seul profit des fabricants et des entreprises ?

Un journal a pu écrire à juste titre : « L'affaire pose un problème grave, celui d'une société où la mystique de l'expansion conduit à développer tous les mécanismes de diffusion et de vente sans mettre en place les freins nécessaires. Quelques jours suffisent pour inonder tous les points de vente du territoire d'un nouveau produit. Que celui-ci devienne mortel, et l'on sait maintenant le temps qu'il faut pour entraver la catastrophe : cinq mois. »

Votre ministère est-il suffisamment équipé ? J'en doute. Vous ne disposez, dit-on, que de soixante pharmaciens inspecteurs pour surveiller l'industrie pharmaceutique et surtout l'industrie des produits d'hygiène et des cosmétiques. C'est insuffisant.

Le professeur Fournier a exprimé le souhait que les produits d'hygiène cessent d'être couverts par un pseudo-secret commercial et que leurs emballages fassent mention de la formule de fabrication. Est-ce votre point de vue, monsieur le ministre ?

Je me permets de vous rappeler que le 16 septembre 1967 j'ai posé au ministre des affaires sociales de l'époque une question au sujet des insecticides d'appartement vendus sous forme de « brouillard » ou de plaque, et je lui demandais de m'affirmer que ces produits étaient inoffensifs pour l'organisme humain et particulièrement pour les jeunes enfants appelés à vivre dans des locaux où ces plaques anti-mouches étaient exposées en permanence.

Vous avez alors déchargé la responsabilité du ministère de la santé en me répondant : « Il n'est pas exclu que des mesures soient adoptées, en accord avec les départements de l'agriculture et de l'industrie, à l'effet de rechercher la composition de ces insecticides et d'imposer toutes les précautions utiles. »

Puis-je vous demander ce qui a été fait dans ce domaine ?

L'industrie pharmaceutique ne peut être une industrie comme les autres où le pouvoir est détenu par le capital. Les pharmaciens sont trop à la merci d'instructions, le plus souvent verbales, que leur donnent des représentants sans aucune formation sanitaire. Il faut que les pharmaciens obtiennent des pouvoirs correspondant à leurs responsabilités et puissent résister aux pressions ; on doit dénoncer, hélas ! l'environnement capitaliste de la profession.

Vous avez, monsieur le ministre, marqué votre désaccord lorsque nous demandions la nationalisation de la grande industrie pharmaceutique. Le débat devra être repris sur ce sujet.

Aujourd'hui, des dizaines d'enfants sont morts. Cela m'interdit toute querelle politique. Je vous demande de nous indiquer comment vous entendez mieux protéger les consommateurs. (Applaudissement sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Aux termes du règlement de l'Assemblée, si la réponse du ministre est « jointe », les questions ne le sont pas. J'essayerai donc d'être bref car l'essentiel de mon propos ne pourrait que reprendre l'exposé de notre collègue, M. Lebon.

Monsieur le ministre, pour me résumer et schématiser ce qui vient d'être dit, je rappelle seulement que nous avons connu dans la région Champagne-Ardenne tout particulièrement, au mois d'août, un drame provoqué par le décès de plusieurs enfants, dû à l'hexachlorophène. A la suite de ce drame, je vous pose quatre questions auxquelles j'aimerais obtenir de vous-même une réponse.

Première question : comment se fait-il, alors que notamment la « Food and drug administration » américaine avait, dès le début de 1972, dans un avis très motivé, appelé l'attention du monde entier sur les dangers de l'hexachlorophène, que rien — notamment aucune mise en garde — n'ait encore été fait en France dans le courant de l'été, c'est-à-dire neuf mois plus tard ?

L'hexachlorophène n'a été inscrit au tableau C qu'à partir du 2 septembre 1972, alors que l'avis de la « Food and drug administration » remontait au début de 1972. Il y a là un retard inquiétant, sans doute dû aux lourdeurs bureaucratiques. Peut-être, sans ces lourdeurs, aurions-nous pu éviter quelques tragédies.

J'arrive à ma deuxième question. Monsieur le ministre, vous avez donc porté l'hexachlorophène au tableau C. Des circulaires d'application devaient préciser à partir de quel taux d'hexachlorophène les produits devaient figurer à ce tableau C. Pouvez-vous m'indiquer si les circulaires d'application vont paraître et à partir de quel taux d'hexachlorophène les produits seront mentionnés au tableau C ?

En élargissant le débat et sans aller, comme mon collègue M. Lebon, jusqu'à réclamer la nationalisation de l'industrie pharmaceutique — à mon sens, l'aggravation de la bureaucratisation qui en résulterait n'améliorerait finalement pas l'état de choses actuel — il serait souhaitable de rendre la législation en ce domaine plus sévère et plus complète. Quelle législation ? Ce sera l'objet de ma troisième question et accessoirement de ma quatrième.

N'estimez-vous pas souhaitable, monsieur le ministre, de revoir l'ensemble de la législation sur les cosmétiques, les produits d'hygiène et de beauté, afin de les soumettre à un contrôle et à des autorisations plus rigoureux ?

Le ministère de l'agriculture dont, par le plus grand des hasards, nous avons appris, cet été, la « compétence » dans ce domaine, a fait savoir qu'il en ignorerait tout et vos propres services, monsieur le ministre, ont déclaré qu'ils n'étaient pas davantage compétents. Il y a là un conflit de compétences négatif dont, malheureusement, les Français risquent de faire les frais. Ne jugez-vous pas opportun de définir rapidement et nettement les responsabilités et, peut-être par une modification de la législation, de soumettre à un contrôle les cosmétiques, les produits d'hygiène et de beauté ?

Ma quatrième et dernière question est un peu le corollaire de la troisième. Très souvent ces cosmétiques, ces produits d'hygiène et de beauté deviennent nocifs par une utilisation excessive, sous l'influence d'une publicité abusive, elle aussi non contrôlée. Ne jugez-vous pas utile de prévoir, par voie législative, un contrôle de la publicité pour ces cosmétiques et ces produits d'hygiène et de beauté, comme il en existe un pour les produits pharmaceutiques ?

En vous remerciant, monsieur le ministre, de tous les efforts que vous avez déployés depuis le mois de septembre pour remédier à la situation dramatique que nous avons connue à la fin du mois d'août, je souhaite que vous précisiez, par vos réponses, les intentions et la volonté du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Barrot.

M. Jacques Barrot. Monsieur le ministre, au cours de cette législature, le vote de la loi hospitalière a été un temps fort ; il a incarné une espérance. Votre prédécesseur, M. Boulin, parlait, en effet, d'une réforme en profondeur susceptible de rénover tout le service public hospitalier.

Mais lors de la discussion du budget de la santé publique, vous affirmiez vous-même : « Le moment est venu d'assimiler les réformes votées, d'élaborer les textes d'application, de rodre les méthodes nouvelles. »

Tel est bien l'enjeu. Désormais, nous disposons d'une loi de qualité. Tout dépendra maintenant de son application, et force est bien de reconnaître que la parution des décrets d'application accuse des retards particulièrement inquiétants.

Pourtant, l'excellent rapport de l'inspection des affaires sociales, de 1971, est venu vous rappeler l'urgence de la mise en place des réformes si nous voulons que l'hôpital puisse répondre à sa mission. Je me contenterai, monsieur le ministre, de rappeler les grandes intentions de la loi en mettant en regard les problèmes qui demeurent.

D'abord nous avons voulu créer un service public hospitalier destiné à mobiliser toutes les ressources nationales, associant les deux secteurs, le public, bien sûr, mais aussi le privé dans la mesure où il accepte à son tour de contribuer aux missions qu'assume l'hôpital public.

Représentant d'une région rurale et d'une ville moyenne, j'ai personnellement approuvé très vivement cette méthode pragmatique permettant de déceler les besoins, sans oublier en cela aucune partie de notre territoire. Il est vrai que des régions souffrent d'une certaine sous-médicalisation. Le mérite d'une carte hospitalière est de souligner certaines carences dans quelques secteurs géographiques et, a contrario, certains sur-équipements.

Malheureusement le décret authentifiant cette carte hospitalière n'est pas encore paru.

Certes, les commissions régionales d'hospitalisation sont désormais en place. Mais comment pourront-elles travailler objectivement si elles ne peuvent se référer à une carte hospitalière dont l'autorité est reconnue ?

D'autres décrets ne sont pas encore parus, tels ceux ayant trait aux équipements lourds.

J'insiste sur la nécessité pour le service hospitalier privé de savoir exactement ce que lui offre l'application de cette loi. Le docteur Morellon vient de se faire l'écho à la tribune des inquiétudes des responsables du secteur privé. Vous lui avez très justement répondu que sa préoccupation dépendait de la politique mise en œuvre par le ministre chargé de la sécurité sociale.

A cette inquiétude sur le plan proprement financier s'ajoute maintenant celle de savoir de quelle façon les textes définiront les conceptions du service public hospitalier et les modalités de participation des établissements privés audit service.

Je souhaiterais que vous nous donniez des informations précises sur ce point. Tout se tient et ce volet de la loi a revêtu, lui aussi, une grande importance aux yeux du législateur.

J'en ai terminé avec la coordination des secteurs privé et public.

La création d'une carte hospitalière doit s'accompagner d'un accroissement des moyens d'un hôpital public. Il serait en effet dangereux que des organismes financiers puissent prospecter systématiquement la carte sanitaire hospitalière et vendre des autorisations de création ou d'extension si l'hôpital public n'était pas mis en mesure d'effectuer, pour ce qui le concerne, les investissements nécessaires.

Constatant l'insuffisance de l'enveloppe consacrée à la santé dans le VI^e Plan, le Parlement a introduit dans la loi une décision capitale, autorisant l'hôpital public à recourir à des moyens financiers autres que budgétaires. Il est essentiel que cette décision, que le Parlement a littéralement arrachée, entre dans les faits.

On a parlé de la création d'une caisse nationale de l'hospitalisation publique. Pouvez-vous nous confirmer, monsieur le ministre, l'existence d'un tel projet, qui répondrait à nos souhaits ?

Une deuxième intention fondamentale du législateur a été la rénovation du secteur public, en lui donnant les moyens d'action dont il a grand besoin et, en particulier, le personnel qui lui est nécessaire.

Je rappelle ici avec insistance la pénurie d'effectifs médicaux qui sévit dans certains centres hospitaliers régionaux.

D'abord, les effectifs médicaux ont été fixés en 1958 et ils en sont restés à ces chiffres, ce qui signifie parfois une sous-densité médicale de certains centres de deuxième catégorie.

Ensuite et surtout, vous n'ignorez pas que dans certaines spécialités il est très difficile de trouver des médecins. De ce fait — on l'a répété lors de la discussion du budget de la santé publique — des hôpitaux de deuxième catégorie fonctionnent sans anesthésiste, sans radiologue et doivent faire appel à la collaboration de médecins du secteur privé.

Sans doute une telle situation est-elle la résultante de plusieurs causes. Pour ce qui concerne le recrutement, des mesures ont été prises, vous l'avez annoncé. Mais les retards dont souffre la parution des statuts, le mode de fixation des honoraires, ont beaucoup contribué à créer cet état de pénurie.

J'ai noté, lors de la discussion du budget de la santé publique, les assurances que vous avez données quant à la parution du statut du « temps partiel ». Vous avez indiqué, notamment, que le retard était imputable aux différences d'interprétation des ministères intéressés.

Il est temps, maintenant, que ce statut paraisse, ainsi d'ailleurs que celui des attachés, le texte concernant les gardes et astreintes du corps médical et du personnel non médical, sans parler du statut du personnel technique et du projet de décret, relatif aux infirmières, dont les indices de fin de carrière restent trop faibles et pour lesquelles, je crois, on s'accorde à souhaiter la création d'un grade d'infirmière générale.

Le rapport de l'inspection a également mis en relief la situation particulièrement défavorisée de l'hôpital public, en raison du système employé pour la tarification des actes.

On peut dire que le problème du personnel est la clé de l'humanisation, même si d'autres facteurs entrent en ligne de compte, comme la modernisation des locaux et l'amélioration du confort. Or nous avons le sentiment que, s'agissant des personnels et de leurs statuts, nous piétons.

D'autre part, la rénovation de l'hôpital passe par la réforme de la gestion. Il s'agit d'une des préoccupations essentielles pour l'avenir, car c'est par cette réforme que l'on accroîtra le sens des responsabilités chez les fonctionnaires d'autorité des hôpitaux comme chez les médecins eux-mêmes.

Le législateur, dans l'article 23 de la loi, a manifesté clairement son désir de voir inventer de nouvelles structures susceptibles d'assurer une meilleure participation des personnels à la gestion.

Puis-je vous demander, monsieur le ministre, si, dans ce domaine, la préparation des textes est bien engagée ? Le ministère des finances, toujours enclin à dénoncer le coût excessif de l'hospitalisation, devrait pourtant vous encourager à avancer dans cette recherche.

Je voudrais enfin — et c'est peut-être le point le plus important de cette rapide intervention — me faire l'écho des inquiétudes que tous les administrateurs et directeurs d'hôpitaux éprouvent quant à l'élaboration du budget pour 1973 et à l'établissement des prix de revient.

En effet, le ministère des finances a laissé entendre qu'il accèterait un pourcentage de relèvement du prix de revient inférieur à la seule progression réelle des salaires et des prix.

En 1972, la fixation du prix de revient avait déjà été beaucoup trop rigoureuse puisque 65 p. 100 des établissements ont dû demander des dérogations. Or je crois savoir que 95 p. 100 des demandes de dérogation ont été reconnues valables.

A nouveau, cette année, on veut comprimer à l'excès, nous semble-t-il, les frais de séjour pourtant indispensables. Les administrateurs ne peuvent jouer que sur une seule variable : la réduction de la durée moyenne des séjours pour améliorer la rentabilité. C'est ce qu'ils ont fait, de leur mieux. Malgré les résultats obtenus, qui sont incontestables, cette formule n'est pas de nature à leur permettre de tenir des prix fixés trop loin des réalités.

Cela ne me paraît pas une bonne méthode administrative en raison du travail supplémentaire imposé à l'autorité de tutelle qui est obligée de faire des enquêtes à propos de chaque dérogation. Verra-t-on encore, comme ce fut le cas en 1972, des enquêtes sur le budget de l'année en cours commencer au mois de septembre ?

Ce n'est pas ainsi que l'on incitera directeurs et administrateurs à une gestion plus responsable et de meilleure qualité, puisque tous leurs efforts sont vains devant un objectif impossible à atteindre.

Pourquoi s'attacher à appliquer des directives qui sont inapplicables ? On peut se demander — mais peut-être est-ce aller un peu loin — si la définition d'une augmentation en pourcentage avec un seul taux répond valablement à des situations différentes d'établissement à établissement.

Il faut choisir, monsieur le ministre : ou bien on pratique une politique de vérité des prix, ou bien on bloque les prix et on le dit, quitte à prévoir alors une compensation, sous forme de subventions par exemple, comme c'est le cas en Suisse.

Ce qui est grave, c'est que ce blocage inavoué des prix hospitaliers risque de mettre en cause les efforts d'humanisation. Je le répète, l'humanisation pose d'abord un problème de personnels. Or, quand on lit dans un grand journal le témoignage — peut-être excessif — recueilli à propos d'une maternité de Lariboisière, on est révolté par l'état de délabrement des lieux, mais on est surtout très inquiet, monsieur le ministre, devant certaines insuffisances en matière de personnels.

C'est d'abord une question de création d'emplois. C'est aussi, bien sûr, le problème du recrutement, de la formation, de la

rémunération des personnels, et cela pour toute la chaîne qui, du médecin à la fille de salle, doit faire passer dans la vie quotidienne du malade cette humanisation recherchée.

Certes, monsieur le ministre, vous l'avez souligné au terme de votre excellent exposé de présentation du budget de la santé publique, les principales réformes à réaliser sont des réformes intellectuelles et morales; mais il faut aider ceux qui ont la lourde mission d'animer ce service public hospitalier à vivre cette réforme.

Pour cela, il ne faut pas que les administrateurs « bien portants » — si je puis ainsi les qualifier — chargés de la rédaction des textes d'application et ceux à qui incombe le soin de fixer le pourcentage de relèvement des prix de revient oublient les propos de France Pastorelli dans « Servitude et grandeur de la maladie » :

« Cette douleur, mon frère, je lui ai attribué la même pensée que si elle m'avait frappée moi-même. J'ai prodigué tout ce que j'aurais voulu qu'on me prodiguât à moi-même; j'ai épargné tout ce que je n'aurais pas voulu subir. »

Il faut, monsieur le ministre — et je sais que telle est la volonté que vous avez résolument affirmée depuis que vous êtes à la tête de ce ministère — permettre au personnel soignant, public et privé, de répondre à cet objectif absolument prioritaire dans la société que nous voulons construire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le ministre, je traiterai une fois de plus de la pénurie de personnel dans les hôpitaux publics puisque, loin de s'améliorer, la situation a tendance à s'aggraver pour toutes les catégories et, d'abord, pour le personnel soignant. En effet, l'utilisation des techniques de pointe, la rotation plus rapide des malades, l'intensification des actes médicaux, exigent un personnel plus nombreux et plus compétent.

A l'Assistance publique, il manquait déjà mille cinq cents agents sur l'effectif budgétaire de 1971 : huit cent cinquante infirmières ont quitté leur emploi au cours de la même année et vingt-trois à l'hôpital Paul-Brousse depuis le 1^{er} janvier 1972. Les hôpitaux de province fourniraient de nombreux exemples analogues. Les causes de cette désaffection résident notamment dans le surmenage, dû aux conditions de travail de plus en plus dures, et dans l'insuffisance du réseau social.

Le personnel, dont l'âge moyen est de trente ans, est composé à 80 p. 100 de femmes qui ont mis au monde, cette année, quatre mille enfants. Or, trois nouvelles crèches seulement ont été construites.

Aux conditions de travail s'ajoutent des salaires trop bas et la nécessité impérieuse d'un reclassement. Le mécontentement s'est d'ailleurs traduit par la participation particulièrement importante à la journée revendicative du 26 octobre comme à la journée de grève du 16 novembre.

Pour conserver le personnel, il faudrait donc à la fois revaloriser la profession et augmenter les effectifs afin de diminuer le nombre d'heures et l'intensité du travail.

Le personnel de roulement a un effectif insuffisant. Bien souvent, les femmes partant en congé de maternité ne sont pas remplacées. On parle beaucoup d'« humanisation » des hôpitaux, mais le mot lui-même implique que l'on apporte à tous des conditions humaines. Or il n'y a pas d'humanisation possible sans augmentation de personnel.

Il faut donner aux infirmières le temps de connaître les malades. La réforme des études d'infirmière prévoit une formation plus importante en psychologie. C'est une excellente décision, mais elle n'aura pas les effets bénéfiques escomptés si l'infirmière ne dispose pas du temps nécessaire pour mettre en pratique ses connaissances, si elle n'a pas le temps de parler avec ses malades, de s'occuper d'eux sans être toujours sur les nerfs.

Les promotions d'aides soignantes et d'agents de services hospitaliers devraient atteindre au moins 20 p. 100 des effectifs. En pratique, cette règle est inapplicable pour les aides soignantes et subit les plus graves restrictions pour les agents de services hospitaliers.

La pénurie de personnel peut avoir des conséquences dramatiques. Ainsi, le service de réanimation du centre hospitalier universitaire de Bicêtre a fermé pendant le mois de juillet, les malades étant dirigés pendant cette période vers le service Henri-Mondor à Créteil, ce qui, en raison des difficultés de circulation, pouvait avoir des conséquences fatales.

Le personnel paramédical — laborantines, manipulateurs de radiographie, etc. — est lui aussi en nombre insuffisant. En outre, il est nécessaire de mettre en place des mesures de

protection plus efficaces si l'on veut éviter que ne se représentent des cas comme ceux qui vous ont été signalés : je pense notamment au septième cas de tuberculose relevé dans un laboratoire de Toulouse et succédant à deux cas mortels d'hépatite virale.

Il faut aussi souligner une tendance à la liquidation des services généraux — blanchisserie, boucherie centrale, ateliers généraux — au profit d'établissements privés. Cette orientation présente des inconvénients, et pas seulement pour les personnels concernés qui sont menacés dans leur emploi. On peut aussi faire remarquer, par exemple, que la centralisation du linge ne se fait pas dans les conditions d'hygiène souhaitables et que le remplacement du personnel ouvrier d'un hôpital par une main-d'œuvre extérieure plus éloignée peut faire courir un risque grave.

En psychiatrie, le manque de personnel devient véritablement dramatique.

A l'hôpital de Maison-Blanche, il manquait, en octobre dernier, 200 postes budgétaires d'infirmières et d'infirmiers diplômés. Un service de malades hommes est assuré uniquement par un personnel féminin; il y règne, comme c'est le cas dans beaucoup d'établissements psychiatriques, une insécurité permanente aussi bien pour les malades que pour le personnel. A l'hôpital psychiatrique de Villejuif, la mobilité du personnel est de plus en plus grande; en raison des conditions de travail, les abandons de carrière, même chez les jeunes, sont de plus en plus nombreux.

A l'hôpital des Murets, à La Queue-en-Brie, il n'est pas tenu compte du fait qu'il faut un personnel plus important pour des unités de soins de vingt-cinq lits; en outre, ni le personnel ni les équipements ne sont prévus pour le secteur extra-hospitalier.

La sectorisation devient un mot vide de sens. On transforme en malades chroniques des patients qui pourraient guérir s'ils pouvaient être réellement suivis par une équipe complète de secteur et si les conditions de leur insertion dans la société étaient créées.

Afin de faire des économies même sur les soins, l'utilisation d'un personnel sous-qualifié se généralise. Dans les hôpitaux généraux : agents de soins sans aucune formation à la place d'aides soignants; aides soignantes à la place d'infirmières diplômées; rééducateurs en psycho-motricité à la place de kinésithérapeutes. Dans les hôpitaux psychiatriques : élèves infirmiers à la place d'infirmiers diplômés; au C.H.U. de Rouen, plus du tiers du personnel est auxiliaire ou contractuel. On fait même appel à des entreprises de travail intérimaire. Il vaudrait mieux payer convenablement un personnel stable : une infirmière intérimaire coûte trois fois plus cher qu'une infirmière diplômée.

Monsieur le ministre, quand entendez-vous satisfaire les demandes unanimes des organisations syndicales en réexaminant les carrières des professions de santé, dans le cadre de la fonction hospitalière et compte tenu des sujétions et des qualifications de professions qui deviennent de plus en plus complexes ?

Pour remédier à la pénurie de personnel, il faut apporter des solutions aux problèmes soulevés par la déshumanisation du travail dans le secteur de la santé. Quand on interroge les intéressés sur la cause des démissions enregistrées, une réponse est fréquemment faite : « Nous ne sommes pas des machines, mais des êtres humains. »

Non, aucune humanisation des hôpitaux n'est possible sans le recrutement d'un personnel qualifié et stable, ce qui suppose une réévaluation des traitements et, comme il s'agit à 80 p. 100 d'agents féminins, des horaires moins lourds, des logements à proximité des hôpitaux et des services sociaux pour assurer la garde des enfants.

Les progrès des sciences et techniques médicales nécessitent, non seulement davantage de personnel para-médical, mais encore un nombre de plus en plus grand de médecins.

En effet : d'une part, le nombre et la complexité des actes — diagnostics, thérapeutiques, réinsertion sociale — augmentent et obligent à recourir à un nombre plus élevé de médecins pour un même malade; d'autre part, les médecins ont besoin de plus de temps pour se tenir à jour, se perfectionner, préparer un travail d'équipe. Or, sur un plan global, l'insuffisance du nombre des médecins hospitaliers va s'accroissant.

Ces problèmes sont intimement liés d'ailleurs avec ceux de l'hospitalisation publique et ceux de l'éducation nationale et de la recherche.

Dans les hôpitaux publics dits de deuxième catégorie, la proportion des personnels à temps plein demeure infime et nombre de services sont fermés faute de titulaire. Quelques cas récents ont été signalés en chirurgie et en anesthésie. Le développement de ces services ne peut, dans ces conditions, être envisagé et encore moins la possibilité d'y faire venir des étudiants.

La récente grève des chefs de clinique dans les C. H. U. et les C. H. R. a révélé la crise de recrutement que traverse ce corps pourtant très compétent. A titre d'exemple, signalons que, pour 1971-1972, 152 candidats se sont fait connaître pour 269 postes offerts.

Le corps des anesthésistes hospitaliers présente également un déficit chronique évalué à plus de 2.000 pour toute la France. Au rythme actuel de formation, il faudra attendre les années 1980 pour que ce déficit soit résorbé.

Les C. H. U. ne manquent pas seulement de chefs de clinique. Les postes d'enseignants sont également en nombre insuffisant dans de multiples disciplines. C'est ainsi que les services préparant au diplôme d'études en biologie humaine fonctionnent depuis la création de cet enseignement il y a plus de cinq ans, sans crédit spécial ni déblocage de postes supplémentaires.

Et n'oublions pas que cette pénurie serait bien plus aiguë si les constructions hospitalières publiques avaient suivi le rythme prévu : le taux de réalisation du V^e Plan a été de 83,5 p. 100 pour les hôpitaux non C. H. U., de 71,2 p. 100 pour les C. H. U. et de 45,1 p. 100 pour les hôpitaux psychiatriques.

En psychiatrie, l'insuffisance est également flagrante et dénoncée unanimement. Là encore, elle est moins aiguë qu'elle ne le serait si les moyens en locaux avaient été donnés. Le plus important est que la politique de sectorisation ne pourra être menée à bien dans les faits : on estime les besoins à quatre internes au moins par secteur de 70.000 habitants, plus un ou deux assistants et un médecin des hôpitaux psychiatriques. Or, pour la région parisienne, le nombre des postes est inférieur de plus d'un quart aux besoins.

Cette situation tient d'abord aux conditions de travail imposées tant aux médecins qu'au personnel. Il convient, à cet égard, de relever la surcharge des services, le manque de locaux et de matériels adaptés, l'insuffisance des effectifs.

Elle tient aussi aux rémunérations, qui sont plus de deux fois inférieures à celles du secteur privé, à l'insuffisance de couverture sociale, notamment pour les femmes médecins des hôpitaux psychiatriques, mais surtout à l'absence de débouchés faute de places.

Pour remédier à cette pénurie, le Gouvernement n'a trouvé d'autre formule que le gilet d'étranglement de la loi de juillet 1971 sur les études médicales. Or le danger pour la France n'est pas d'avoir trop de médecins : elle reste classée par l'organisation mondiale de la santé au dix-huitième ou au dix-neuvième rang pour la densité médicale.

Les actions désespérées menées ces temps derniers par les étudiants en médecine, rejetés bien qu'ayant passé leurs examens avec succès, sont l'illustration de votre politique ; il en est de même en ce qui concerne les médecins découragés du plein temps et les chefs de clinique repoussés vers le secteur privé alors que nos services hospitaliers ont besoin d'eux.

Quand le conseil de l'U. E. R. de Marseille décide d'intégrer les quarante-quatre étudiants en surnombre — ce qui montre bien que nous avions raison de dire que c'est possible — le recteur suspend la décision et le doyen de l'U. E. R. de Marseille est contraint de démissionner. Mais le ministère reste ferme sur le maintien d'un système d'organisation de la pénurie à tous les échelons.

Monsieur le ministre, telle est la situation. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Si les cinq questions qui ont été successivement développées ont été jointes selon une procédure réglementaire, elles présentent néanmoins une grande hétérogénéité. Je répondrai donc à chacun des orateurs et, pour la simplicité du débat, je le ferai en respectant l'ordre dans lequel ils sont intervenus à la tribune.

M. Morellon, suppléant M. Bertrand Denis, m'a interrogé sur l'état du service de santé scolaire.

La nécessité d'une action préventive en milieu scolaire a été l'objet de l'attention constante du ministère de la santé publique depuis que ce département en a la charge, c'est-à-dire depuis 1964. Une instruction générale interministérielle n° 106 du 12 juin 1969 a défini les tâches actuelles de ce service. Au dépistage des atteintes physiques, la seule mission confiée à l'origine au service de santé scolaire, l'instruction dont je viens de parler a ajouté le dépistage des inadaptations scolaires et marqué — mais je reviendrai sur ce point — la volonté d'associer très intimement le médecin scolaire à la vie de l'établissement.

En raison de l'ampleur des tâches à assurer, on avait prévu à l'époque la constitution de secteurs médico-scolaires qui devaient comporter, pour 5 à 6.000 élèves, une équipe comprenant un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et un secrétaire médico-social. Il s'agit là de normes, idéales allais-je dire, dont l'application ne pouvait être que progressive compte tenu du nombre considérable des emplois à créer.

Actuellement, le fonctionnement du service de santé scolaire subit encore le contrecoup de l'insuffisance de ses effectifs. Dans de nombreux départements, il n'est pas rare qu'un secteur composé de dix mille élèves soit confié à la même équipe ou au même médecin, et parfois l'absence de certaines catégories de personnel ne permet pas de doter un secteur des moyens qui lui seraient nécessaires, notamment d'une équipe médico-sociale, même réduite.

On constate actuellement que, si le service est assuré dans des conditions à peu près satisfaisantes dans les agglomérations urbaines, il est, en revanche, très déficient dans les campagnes. D'où la préoccupation, qui a été celle de mon prédécesseur immédiat et qui est la mienne, de remédier à l'insuffisance de l'équipement de la médecine scolaire.

L'année dernière, une étude de rationalisation des choix budgétaires avait conduit à préconiser certaines conclusions du genre de celles que M. Morellon a rappelées dans son intervention.

A l'examen, il est apparu que la privatisation pure et simple du service de santé scolaire se heurtait à une quasi-impossibilité de caractère financier et n'était pas techniquement satisfaisante.

Elle se heurtait, tout d'abord, à des difficultés d'ordre financier, car elle aboutissait tout simplement à opérer un transfert de charges du budget de l'Etat sur la sécurité sociale, ce qui posait un problème dont la solution n'a pas été trouvée. D'ailleurs, eût-elle été possible qu'elle n'eût pas été, je le crois, satisfaisante techniquement.

En effet, ainsi que je le soulignais il y a un instant, le médecin scolaire est de moins en moins un personnage fugitif qui ne doit faire que de rares apparitions dans l'année. La pensée qui guide les instructions est, au contraire, de l'associer d'une façon continue — j'allais dire permanente — au fonctionnement des établissements scolaires de son secteur. Cette continuité du service serait difficile à organiser avec des médecins privés en très grand nombre, auxquels s'adresseraient distinctement les parents des enfants.

Il est donc apparu qu'il convenait de conserver le cap qui avait été fixé initialement et de chercher à renforcer les moyens en personnels des services, notamment par une amélioration du recrutement.

C'est ainsi que, depuis le début de l'année 1972, ont été recrutés une centaine de médecins contractuels pour occuper des postes vacants de médecin titulaire.

Un concours de recrutement d'assistantes sociales aura lieu les 27 et 28 novembre prochains.

Un concours de recrutement d'infirmières a eu lieu récemment et ses résultats doivent nous permettre de combler la presque totalité des vacances de postes.

L'élaboration du statut de médecin contractuel de santé scolaire est maintenant achevée ; la publication de ce statut est affaire de quelques semaines, sinon de quelques jours.

Par ailleurs, des avantages ont été consentis aux assistantes sociales, aux infirmières et aux adjoints de santé scolaire du deuxième grade.

D'autres mesures sont prévues pour faire face aux tâches prescrites au service de santé scolaire, pour le cas où celles que je viens d'indiquer ne permettraient pas de répondre immédiatement à tous les besoins du service, à savoir la possibilité de recruter, dans la limite des postes vacants, des assistantes sociales et des infirmières contractuelles, et de faire appel au concours de personnels médical, paramédical et social et de personnel de secrétariat, rémunérés à la vacation. Le taux des vacations a été majoré de 15 p. 100 pour les médecins et de 20 p. 100 pour les autres personnels. Il est, d'ailleurs, encore insuffisant et nous envisageons de l'augmenter davantage.

En ce qui concerne les secrétaires médico-sociales, un statut particulier sera élaboré, conformément, d'ailleurs, aux instructions de 1969.

Actuellement, des négociations sont entreprises afin, d'une part, de permettre aux étudiants en médecine concernés d'effectuer leur stage interné dans les services de santé scolaire, stage qui comptera alors pour leur formation, et, d'autre part, de faire appel à des étudiants ou à des praticiens qui préparent le certificat d'études spécialisées de pédiatrie.

Lors de la première lecture du projet de loi de finances pour 1973, l'Assemblée s'est préoccupée — ce dont je la remercie — de renforcer la dotation budgétaire du service de santé scolaire.

Un effort a donc été accompli afin d'obtenir une augmentation des effectifs des personnels de santé scolaire, pour pourvoir les postes dans les départements qui sont actuellement les plus défavorisés. Il n'en demeure pas moins que, la plupart du temps, les personnels recrutés pour un département proviennent de ce département et que les vacances de postes sont plus faciles à combler lorsque les candidatures sont nombreuses que lorsqu'il en existe peu. Un système de péréquation sera cependant recherché.

En ce qui concerne plus particulièrement la détermination de l'aptitude de l'élève à l'éducation physique et sportive, dans l'hypothèse où le contrôle médical ne peut être effectué en temps utile par le médecin de santé scolaire du secteur, la famille peut faire appel, au début du premier trimestre de l'année scolaire, à un médecin de son choix pour que celui-ci apprécie l'aptitude de l'enfant à l'éducation physique et sportive et délivre, le cas échéant, un certificat d'aptitude, dans l'attente d'une visite de contrôle médical du médecin de santé scolaire. Ce certificat est pris en considération par tous les chefs d'établissement.

Telle est la réponse que je peux faire à M. Morellon.

Je passe maintenant aux deux seules questions qui peuvent faire l'objet d'une réponse unique : la question de M. Lebon et celle de M. Granet.

Elles évoquent, l'une et l'autre, le drame douloureux des très jeunes enfants qui ont été intoxiqués par un talc contenant une substance toxique. Je m'incline, comme l'ont fait les deux orateurs, devant le deuil des familles si douloureusement éprouvées.

M. Lebon et M. Granet ont paru imputer quelque retard aux services du ministère de la santé publique.

A vrai dire, si, dans le traitement de cette douloureuse affaire, toute la rapidité souhaitable n'a pas été obtenue, la faute n'en incombe pas, pour l'essentiel, aux services de mon département.

L'enquête épidémiologique à laquelle il a été procédé a pu établir que les premiers cas d'intoxication remontaient au mois d'avril. Or, pour des raisons qui sont d'ailleurs explicables, puisque les intoxications s'étaient produites en des points dispersés et qu'au premier abord personne n'avait pensé qu'il pouvait s'agir d'un phénomène imputable à la même cause et ayant un certain caractère de généralité, il se trouve que l'autorité sanitaire n'a été avertie de ces accidents qu'au début du mois de juillet. Pour éclaircir la situation, il lui a donc fallu non pas plusieurs mois, mais six semaines environ. Ce temps a été évidemment trop long, mais il était difficile de faire mieux car, dès le début, les recherches ont été menées dans deux directions : l'intoxication, ou l'affection virale !

Dans un premier temps, plusieurs analyses de talc prélevé dans des boîtes portant la marque Morhange ont été faites, mais elles n'ont donné absolument aucun résultat car ces boîtes ne provenaient pas d'un lot vicié. C'est seulement vers le 20 août que, dans la région de Charleville, l'analyse effectuée par le laboratoire national de contrôle des médicaments, a révélé que certaines boîtes de talc contenaient plus de 6 p. 100 d'hexachlorophène, alors que le produit, dans sa composition naturelle, n'aurait pas dû en contenir une seule molécule.

On est donc en présence d'un accident de fabrication qu'il était matériellement impossible de prévoir.

Comment cet accident a-t-il pu se produire ? Je suis hors d'état de vous l'indiquer pour l'instant.

J'ai, en son temps, dénoncé le fait à l'autorité judiciaire ; une instruction a été ouverte sur réquisitoire du procureur de la République près le tribunal de Pontoise, et l'affaire est actuellement à l'instruction.

L'administration s'est-elle rendue coupable de quelque retard dans la réglementation de l'usage de l'hexachlorophène ?

J'indique tout de suite que, même si l'usage de ce produit avait été réglementé, les intoxications dues à l'utilisation du talc Morhange n'auraient probablement pas été évitées, puisqu'un tel produit, dans sa composition naturelle et normale, aurait dû être fait uniquement de poudre de talc et d'extrait de lavande, et ne pas contenir d'hexachlorophène.

Quoi qu'il en soit, ce produit a été utilisé dans la parfumerie et la cosmétologie depuis plus de vingt ans et, jusqu'à présent, personne n'avait pensé qu'il pouvait être dangereux.

Il y a plusieurs années, vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, on lisait des annonces publicitaires prônant l'utilisation de telle pâte dentifrice dont le fabricant indiquait, comme un titre de gloire, qu'elle était « à l'hexachlorophène ».

C'est à la fin de l'année dernière, par des publications qui ont été connues en France au mois de février, que la *Food and drug administration*, organisme américain, a révélé qu'à certaines doses l'hexachlorophène pouvait avoir un effet toxique.

A ce moment-là, mon prédécesseur, M. Boulon, n'a pas perdu de temps : il a mis immédiatement en jeu la procédure administrative applicable dans ce cas, c'est-à-dire qu'il a consulté l'Académie de pharmacie et le Conseil supérieur d'hygiène publique sur le point de savoir s'il convenait, eu égard aux publications de la *Food and drug administration*, d'inscrire l'hexachlorophène au tableau C des substances vénéneuses.

Il se trouve que ces organismes scientifiques prestigieux n'ont peut-être pas examiné cette affaire avec une très grande diligence. Ils ont mis plusieurs mois à émettre leur avis, et c'est seulement le 30 août 1972 que, conformément à cet avis, j'ai pris un arrêté incriminant l'hexachlorophène au tableau C des substances vénéneuses, ce qui se serait fait à la même date et dans les mêmes conditions si l'affaire du talc Morhange ne s'était pas produite.

L'hexachlorophène est donc maintenant inscrit au tableau C ; mais cela ne résout pas tous les problèmes, et je veux répondre maintenant aux questions très précises et très pertinentes que m'a posées mon ami M. Granet.

A l'examen, il apparaît que notre législation n'est pas tout à fait satisfaisante en la matière, faute de nuances. En effet, en son état actuel, elle ne distingue que deux régimes : si les produits sont classés dans la catégorie des médicaments, leur introduction sur le marché se trouve subordonnée à une autorisation, et la vente en a lieu exclusivement en pharmacie ; s'ils n'entrent pas dans cette catégorie, leur vente devient complètement libre.

Cette législation dualiste ne nous a pas paru satisfaisante car, pour toute une classe de produits intermédiaires, dans laquelle entrent notamment la plupart des produits d'hygiène et de beauté, s'il est nécessaire d'en contrôler la composition et la fabrication, il paraîtrait véritablement excessif d'en réserver la vente aux seuls pharmaciens. Cette dernière exigence, en effet, rendrait difficile l'approvisionnement des campagnes en produits d'usage courant, car la densité des officines pharmaceutiques y est faible, par la force des choses.

Il ne semble donc vraiment pas raisonnable d'accorder aux pharmaciens l'exclusivité de la vente des savonnets pour la toilette, des mousses à raser ou des pâtes dentifrices. Ce cadeau, que les pharmaciens ne réclament d'ailleurs pas, me paraît dénué d'une quelconque justification.

C'est pourquoi le Gouvernement étudie actuellement des dispositions législatives que j'espère être prochainement en mesure de soumettre au Parlement, et qui institueraient un régime intermédiaire pour les produits d'hygiène et de beauté.

Ces dispositions seraient pour partie imitées de la législation pharmaceutique, c'est-à-dire que l'on pourrait exiger une autorisation de mise sur le marché après déclaration de la composition du produit et avec subordination éventuelle à un contrôle ; mais, une fois que l'autorisation de mise sur le marché aurait été délivrée, les produits pourraient continuer à être vendus par les circuits normaux qui distribuent actuellement les produits d'hygiène et de beauté, sans que, je le répète, on réserve aux seules officines pharmaceutiques la vente de la mousse à raser, des savonnets ou de la pâte dentifrice.

Telle est l'orientation que nous avons adoptée.

D'ailleurs — et je réponds ici à une préoccupation de M. Lebon — l'ensemble de notre législation relative aux substances vénéneuses est passablement vieilli puisqu'elle se fonde, pour l'essentiel, sur des textes qui datent du début du XIX^e siècle.

Devant la production de l'industrie chimique moderne, qui déverse des produits de toutes espèces, très efficaces mais souvent très toxiques, toute cette législation, dans le cadre d'une politique de santé publique et d'une politique de l'environnement, doit être repensée et refondue.

C'est une opération de longue haleine qu'il ne sera pas possible d'achever avant la fin de la présente session, ni même avant le terme de l'actuelle législature. Mais c'est une des questions dont l'Assemblée qui entrera en fonctions au mois d'avril prochain aura à se saisir sur la base de travaux qui sont déjà avancés.

J'en viens maintenant aux questions de M. Jacques Barrot, qui m'a notamment interrogé sur la parution des décrets d'application de la loi hospitalière du 31 décembre 1970.

Bien entendu, je plaide coupable, pour moi comme pour mon prédécesseur ! Il avait été promis que les décrets d'application seraient publiés dans le délai d'une année suivant la promulgation de la loi. Or, je le confesse, nous sommes loin de les avoir tous publiés et même tous élaborés !

Cela dit, nous ne sommes pas sans excuse. La loi hospitalière, en raison même de son esprit novateur, est d'une application difficile. En effet, ses auteurs ne se sont pas bornés à fixer, sur un mode traditionnel, le statut d'établissement public d'hospitalisation; ils ont voulu réaliser, en quelque sorte, la synthèse des deux secteurs, public et privé. Cela procédait d'une conception tout à fait neuve et originale, qui a été, d'ailleurs, celle de l'Assemblée plus que celle du Gouvernement.

Il s'agit maintenant de traduire tout cela dans les décrets d'application, en essayant de ne pas trahir la pensée du législateur mais, au contraire, de l'expliciter fidèlement.

Où en sommes-nous ?

Un certain nombre de décrets sont d'ores et déjà publiés : le décret du 2 mai 1972, relatif aux conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics; le décret de la même date, relatif aux conseils d'administration des maisons de retraites publiques; le décret de la même date, relatif à la création des syndicats interhospitaliers et à leurs conseils d'administration; le décret du 3 mai 1972, relatif aux comités techniques paritaires des établissements d'hospitalisation publics et des maisons de retraite publiques; le décret du 17 août 1972, relatif à la composition, aux attributions et aux conditions de fonctionnement des comités de coordination hospitalo-universitaires; le décret du 28 septembre 1972, relatif aux autorisations auxquelles sont soumis les établissements sanitaires privés et aux commissions nationale et régionales de l'hospitalisation.

A l'heure actuelle, sont en cours de signature, l'accord des différents ministères intéressés ayant été obtenu et l'avis du Conseil d'Etat rendu : le décret relatif à la concession du service public hospitalier et à l'association des établissements privés au fonctionnement de ce service, qui sera publié à la suite de la loi de finances, dans la mesure où cette dernière retiendra la modification proposée à l'article 56 de la loi hospitalière; le décret relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier; le décret fixant la liste des équipements matériels lourds; le décret relatif à la carte sanitaire et aux commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire; le décret fixant la liste des besoins nationaux ou plurirégionaux; le décret relatif à la commission médicale consultative des établissements d'hospitalisation publics.

Sont en cours de préparation plus ou moins avancée :

Le décret relatif au fonctionnement financier et comptable des établissements assurant le service public hospitalier. Ce projet de décret a déjà fait l'objet de discussions à l'échelon interministériel. Un arbitrage doit être rendu prochainement par le Premier ministre sur les points qui soulèvent des difficultés entre plusieurs départements ministériels;

Le décret relatif aux nouvelles sources de financement des investissements publics. Il est envisagé notamment la création d'une caisse spéciale d'aide à l'équipement hospitalier;

Le décret relatif à la création des établissements d'hospitalisation publics, dont la publication a été retardée, le Conseil d'Etat ayant estimé qu'elle ne pouvait intervenir qu'après celle du décret relatif à la carte sanitaire qui sortira très prochainement, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure;

Le décret relatif aux conditions d'attribution des opérations d'équipement, qui suivra le même sort et ne sera publié qu'après la publication du décret relatif à la carte sanitaire;

Le décret relatif au statut des hospices civils de Lyon et de l'assistance publique de Marseille. Ce projet est prêt et doit être transmis incessamment aux autres départements ministériels intéressés.

Le décret relatif au statut des personnels des hospices civils de Lyon.

Le décret relatif à la participation du service de santé des armées au service public hospitalier. Un groupe de travail mixte santé publique et défense nationale a été constitué pour l'élaborer.

Le décret relatif au règlement modèle des centres hospitaliers. Il a été préparé par un groupe de travail spécialisé et sera prochainement envoyé au Conseil d'Etat.

Le décret relatif aux normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation publics.

Le décret relatif aux normes d'équipement et de fonctionnement des établissements d'hospitalisation privés. Il s'agit de travaux de longue haleine pour lesquels les procédures d'élaboration et le calendrier sont en cours de préparation.

Le décret relatif au recrutement, à la nomination et au statut des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics autres que les centres hospitaliers universitaires et

que les hôpitaux locaux. Ce texte a nécessité de nombreuses consultations. Il a été examiné par le conseil supérieur des hôpitaux le 2 octobre 1972. A la suite de cet examen, il fait l'objet de quelques aménagements et sa version corrigée sera transmise incessamment pour accord aux différents ministères intéressés.

Le décret relatif aux modalités de nomination et aux fonctions des attachés des hôpitaux publics. L'élaboration de ce texte est achevée. Il sera prochainement soumis aux organismes consultatifs.

Le décret relatif à l'intégration dans le personnel hospitalo-universitaire des personnels médicaux du centre national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, qui sera soumis au Conseil d'Etat dès que le ministère de l'économie et des finances aura fait connaître son accord.

Le décret relatif aux conditions d'implantation, aux modalités de fonctionnement et de financement des services ou organismes hospitaliers de haute technicité, pour lequel les études préalables sont pratiquement achevées.

Le décret relatif aux soins à domicile. Les études viennent d'être entreprises et elles porteront également sur les soins à domicile dans le cadre de la prévention de l'hospitalisation.

Restent évidemment des textes qu'il faut mettre à l'étude.

Le statut de l'administration générale de l'assistance publique à Paris, par exemple, pose d'énormes problèmes mais on m'accordera qu'il est tout de même moins urgent que certains de ceux que je viens de citer. Le décret relatif aux conditions selon lesquelles des établissements privés à but non lucratif seront admis, sur leur demande, à l'exécution du service public hospitalier sera prochainement élaboré. Il en est de même du décret concernant les modalités selon lesquelles des établissements d'hospitalisation privés à but non lucratif pourront faire appel à des praticiens de statut public. Mais la préparation d'autres textes est aussi envisagée.

S'ils n'ont pas tout à fait respecté les délais qui avaient été fixés, monsieur Barrot, mes services, malgré tout, ne sont pas restés inactifs. Mais cette opération est d'une grande longueur. D'abord, elle exige un effort de pensée assez original. Ensuite, dans la plupart des cas, nous devons rechercher des contreseings divers. Enfin, nous devons prendre l'avis de divers organismes consultatifs — tels le conseil supérieur des hôpitaux et le conseil supérieur de la fonction hospitalière — et ne pas oublier les autres concertations que le Gouvernement avait promises lors du vote de la loi et auxquelles il s'efforce de procéder.

Mes propos démontrent, je l'espère, que le Gouvernement entend appliquer la loi fidèlement et loyalement et qu'il a bien l'intention de mettre en place aussi rapidement que possible le nouveau dispositif que le Parlement a voulu instituer.

M. Barrot m'a ensuite posé des questions relatives au statut des divers personnels, questions qui, pour une part, recoupent les préoccupations de Mme Vaillant-Couturier.

En ce qui concerne le prix de journée, sur les principes, je suis tout à fait d'accord avec M. Barrot : vouloir, en cette matière, méconnaître systématiquement la vérité des prix est une politique que je ne qualifierai pas. Mais, s'il est souhaitable, dans ce domaine, de respecter la vérité des prix, il n'en est pas moins nécessaire que les commissions administratives — demain, les conseils d'administration — des établissements hospitaliers aient le souci de ne pas laisser s'établir une progression trop rapide d'une année sur l'autre. Si une politique de blocage n'est guère sage, en revanche — je le dis tout net ici comme je l'ai dit lors d'une audience récente à des administrateurs d'hôpitaux — il n'est pas concevable que la progression annuelle, quelles que soient les raisons invoquées, soit de l'ordre de 25 p. 100, pourcentage qu'atteignent pourtant certaines demandes.

J'en viens maintenant aux problèmes de personnels et de statut.

L'emploi, dans ce secteur, ne relève du Gouvernement que pour une très faible part. En effet, les personnels hospitaliers sont, pour l'essentiel, des personnels d'établissements publics dont la plupart sont communaux. La création d'emplois ne dépend donc du Gouvernement que dans la mesure où il s'agit de personnels qui sont chargés simultanément de fonctions hospitalières et universitaires.

Or, dans l'organisation actuelle, l'initiative de ces créations d'emplois revient au ministère de l'éducation nationale, parce qu'elles sont inscrites dans son budget, et non à celui de la santé publique.

Cette situation, d'ailleurs, n'est pas sans poser quelques problèmes, car les services de la santé publique auraient souvent de bonnes raisons de souhaiter un nombre plus important de

postes de médecin qui se justifierait par le nombre des étudiants, d'autant que ces médecins ont non seulement une fonction d'enseignant, mais également une mission de soins.

Le problème des chefs de clinique a été également évoqué. J'en ai déjà parlé récemment, lors de la discussion du budget du ministère de la santé publique. Le réexamen de leur statut se fait en deux phases : dans un premier temps, nous nous sommes occupés de la couverture sociale, de l'autorisation d'effectuer des remplacements, des indemnités pour sujétions de garde et astreintes ; dans un second temps, nous allons nous efforcer, en accord avec le ministère de l'éducation nationale, de reprofiler leur carrière.

Sur la sélection des jeunes médecins, dont a parlé Mme Vaillant-Couturier, je ne répondrai pas très longuement car il s'agit d'une question relevant essentiellement de l'éducation nationale. Je rappelle simplement que la loi votée l'an dernier ne procède en aucune manière d'une volonté malthusienne de limiter le nombre des médecins, le Gouvernement étant aussi convaincu que Mme Vaillant-Couturier de l'insuffisance du nombre de ceux qui exercent actuellement en France. Par conséquent, le Gouvernement estime souhaitable une augmentation de leur effectif.

Les mesures de sélection qui ont été prises s'expliquent par une tout autre raison : on a essayé d'adapter, tant bien que mal, le nombre des étudiants aux moyens de formation disponibles, considérant qu'à partir du moment où, dans un service hospitalier, le nombre des étudiants est disproportionné au nombre de lits, ces étudiants ne peuvent recevoir qu'une mauvaise formation ou pas de formation du tout. Dans ces conditions, mieux vaut — les moyens étant ce qu'ils sont — former moins d'étudiants mais les former mieux, que d'en former beaucoup et de les former mal.

C'est la seule et exclusive justification de la politique de sélection qui a été décidée l'année dernière par le législateur.

Quant au problème des infirmiers et du personnel paramédical dans son ensemble, il est très vaste et exigerait à lui seul de très longs développements.

La pénurie d'effectifs est grave surtout pour les infirmières, mais il convient de remarquer qu'elle n'est pas particulière à la France et qu'elle se retrouve à l'échelle mondiale. Dans tous les pays, on constate en effet que la durée moyenne d'activité des infirmières est très réduite. En moyenne, elle est actuellement en France de cinquante-six mois, c'est-à-dire d'un peu moins de cinq années.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Et cette moyenne a tendance à baisser !

M. le ministre de la santé publique. Mais si ce fait est ce qu'il est, indépendamment des problèmes de statut, d'indices ou de rémunération, cela tient — et d'ailleurs on en comprend assez les raisons — aux sujétions que comporte cette fonction, au fait que la plupart des jeunes filles qui entrent dans la carrière d'infirmière se marient quelque temps après, ce qui est la destinée normale d'une jeune fille. Il leur apparaît alors très vite qu'il est difficile de concilier la vie conjugale et les obligations de mère de famille avec les exigences d'un service hospitalier ; elles renoncent donc très vite à exercer la fonction hospitalière.

Cependant, des éléments réconfortants limitent les effets de cet élément noir.

Le nombre des écoles d'infirmières a beaucoup augmenté, puisqu'il est passé de 150 à 250 en dix ans ; il en a été de même du nombre de diplômes délivrés qui est passé de 5.025 en 1958-1959 à 11.447 en 1968-1969. Dans le même temps, le nombre d'élèves fréquentant les écoles d'infirmières est passé de 10.300 en 1958 à 25.800 à la rentrée de 1972, ce qui démontre que cette très belle fonction, exigeant un grand dévouement, le sens de l'humain et, de plus en plus, une très grande technicité, continue à éveiller des vocations et à attirer des jeunes filles de grande valeur.

Depuis la rentrée 1971-1972, la scolarité dans les écoles d'infirmières est gratuite ; cette mesure complète celle qui leur accorde le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants.

Le nombre des candidates aux examens, pour la session de juin 1972, s'est élevé à 20.281 contre 16.033 en 1971, soit une augmentation de 25 p. 100 en un an. Dans ces candidates, le pourcentage de bachelières ne cesse d'augmenter : de 23 p. 100 aux examens d'entrée de 1971, il est passé à 44 p. 100 en 1972.

Pour la formation des infirmiers psychiatriques, le programme des études a fait l'objet d'une refonte en vue de le mettre en harmonie avec les profondes transformations de la thérapeutique psychiatrique.

Des dispositions ont été prises, en particulier, pour permettre à ce personnel de participer aux actions de secteur intra et extra-hospitalier, dans le cadre des équipes pluridisciplinaires.

Un effort de même ordre a été entrepris en faveur de la formation des manipulateurs d'électro-radiologie, des laborantins d'analyse médicale, des puéricultrices, des aides anesthésistes, ainsi que des écoles de cadres infirmiers. A cet égard, l'objectif à atteindre est la création d'une école de cadres infirmiers dans tous les centres hospitaliers régionaux qui en sont encore dépourvus : lors de la dernière rentrée, en octobre 1972, trois centres nouveaux ont été ouverts à Caen, à Montpellier et à Nancy.

Dans le domaine du perfectionnement et de la formation continue, des conventions ont été passées, soit avec les organismes professionnels soit avec les établissements hospitaliers publics, pour le recyclage, le perfectionnement et la promotion du personnel. Les résultats très positifs qui ont été enregistrés conduisent à prévoir un développement de ces actions dans un avenir rapproché.

Dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue, les organisations professionnelles, patronales et ouvrières ont signé récemment des accords en matière d'hospitalisation privée.

En ce qui concerne la promotion professionnelle organisée par les établissements hospitaliers, une circulaire du 6 avril 1972 a prévu que, lorsqu'un agent a bénéficié de mesures de promotion de la part d'un hôpital public moyennant l'engagement de servir pendant cinq ans dans cet établissement et que, pour des raisons familiales il se trouve contraint de demander sa mutation dans un autre hôpital, ce dernier établissement rachète le contrat à celui qui a assuré la promotion de l'agent. C'était une revendication fort justifiée du personnel. Elle est maintenant satisfaite.

Ces dispositions sont destinées à encourager le plus largement possible la promotion du personnel hospitalier, notamment du personnel féminin, qui était jusqu'alors désavantagé en cas de mutation puisque la mutation entraînait la rupture du contrat et l'obligation de rembourser tout ou partie des dépenses de formation.

D'autre part, un projet de décret modifiant le décret du 22 mars 1937 relatif à l'application de la loi sur la semaine de quarante heures dans les établissements hospitaliers publics et privés sera très prochainement soumis au conseil des ministres.

Ce texte, qui sera propre aux établissements hospitaliers publics, comprendra des dispositions de nature à assurer de meilleures conditions de travail à l'ensemble des personnels et, plus particulièrement, il allégera les sujétions qui pèsent actuellement sur les personnels paramédicaux, notamment sur les infirmières.

L'article 2 du nouveau décret donnera mission aux administrations hospitalières de prévoir, après avis du comité technique paritaire, la répartition hebdomadaire des horaires de travail, de façon que soit couvert l'ensemble des besoins et assurée la continuité du service, compte tenu d'un certain nombre de règles.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un avis favorable du conseil supérieur de la fonction hospitalière.

Enfin, à l'occasion de la mise en application de la réforme des carrières de catégories B qui a été récemment décidée par le Gouvernement, un effort sectoriel — si j'ose dire — a été entrepris en faveur des personnels paramédicaux et, plus spécialement, en faveur des infirmières, afin d'améliorer leur carrière, notamment leur classement indiciaire, mesure dont chacun reconnaît la nécessité.

Je puis indiquer à l'Assemblée que, à la suite d'un comité interministériel qui s'est tenu au début de cette semaine, les dernières décisions d'arbitrage sont actuellement sur la table de M. le Premier ministre et que nous aurons la possibilité de les annoncer sous peu aux intéressés.

L'ensemble des mesures que je viens de vous exposer améliorera sensiblement la situation des personnels paramédicaux et leur donnera — je l'espère — quelques raisons de demeurer plus longtemps en fonctions.

La pénurie dont souffrent les hôpitaux, surtout certains d'entre eux, et qui est encore particulièrement sensible en ce qui concerne le personnel soignant, tend à s'atténuer — il faut le reconnaître en toute objectivité — pour les autres catégories de personnel, qu'il s'agisse du personnel administratif ou du personnel des services généraux.

Il convient de préciser que les personnels administratifs et les personnels techniques de catégorie B, adjoints des cadres hospitaliers et adjoints techniques, bénéficieront de la future réforme des carrières des agents qui appartiennent à cette catégorie.

Voilà, mesdames, messieurs, toutes les dispositions qui sont déjà ou qui seront très bientôt mises en vigueur en faveur des catégories de personnel hospitalier. Elles marquent, me semble-t-il, un progrès très sensible à la fois sur le plan des statuts et sur celui des rémunérations. Elles élargissent les possibilités de promotion et s'efforcent d'aboutir à un meilleur aménagement des horaires, c'est-à-dire à de meilleures conditions de travail. Mais, en même temps, elles ont voulu reconnaître, d'une manière certes encore insuffisante mais tout de même significative, la qualité du service rendu aux malades par ce personnel dont les qualités, la compétence, le dévouement et le cœur sont reconnus et auquel le ministre de la santé publique est aujourd'hui particulièrement heureux de rendre hommage au nom du Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les réponses que je pouvais apporter aux diverses questions qui m'ont été posées. J'ai essayé d'être aussi complet que possible, mais le débat qui va s'ouvrir démontrera peut-être que subsistent quelques lacunes dans mes réponses.

En tout cas, je remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu réserver cette séance de questions orales à des problèmes de santé publique, dont les uns sont d'une grande et, hélas ! dramatique actualité, et dont les autres revêtent un caractère permanent.

Les observations qui ont été formulées tendaient toutes, généralement par le biais d'une amélioration des moyens des services et du statut des personnels, voire de la modification des lois, à assurer — ce qui est notre objectif — une meilleure qualité des soins et une prévention plus efficace à l'ensemble des Français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Lebon.

M. André Lebon. Monsieur le ministre, sur quelque banc qu'on siège dans cet hémicycle, on apprécie toujours votre dialectique. Cependant, vous m'avez laissé sur ma faim en ce qui concerne l'affaire du talc Morhange.

Vous avez déclaré que le talc Morhange n'aurait pas dû contenir d'hexachlorophène.

M. le ministre de la santé publique. C'est exact !

M. André Lebon. C'est exact, en effet.

Mais savez-vous que le 14 novembre dernier — il y a donc dix jours — un enfant est mort à Maubeuge parce que le talc qu'il employait sa famille et qui n'était pas du talc Morhange contenait de l'hexachlorophène ? Le parquet d'Avesnes a ouvert une enquête.

J'aimerais, monsieur le ministre, vous entendre préciser que la vente de tout talc contenant de l'hexachlorophène ne sera plus tolérée.

Répondant à l'un de mes collègues, vous avez dit que vous n'étiez pas le ministre des affaires sociales. Soit ! Mais faites-vous notre ambassadeur auprès de lui !

J'estime, monsieur le ministre — j'y ai d'ailleurs fait rapidement allusion dans ma première intervention — que les soins donnés aux bébés jusqu'à l'âge de deux ans nécessitent l'emploi de produits pharmaceutiques et non de produits d'hygiène quelconques. Aussi souhaiterais-je que, sur votre demande, la sécurité sociale prenne en charge, après délivrance d'ordonnances par les médecins, tous les produits d'hygiène destinés aux bébés jusqu'à l'âge de deux ans au moins.

Lorsqu'on mesure ce qu'auront coûté à la sécurité sociale les frais d'hospitalisation des trente ou trente-cinq petits malades qui sont morts il y a quelques mois, on se dit qu'il aurait mieux valu que la sécurité sociale, plutôt que de prétendre qu'elle n'était pas intéressée par la question, prit en charge les produits destinés à l'hygiène des enfants du premier âge.

Enfin, je préside la commission administrative d'un important centre hospitalier qui comporte une école d'infirmières. Si je souscris à ce que vous avez déclaré concernant l'augmentation des effectifs de cette école — il y a quelques années nous recrutions à peine vingt-cinq ou vingt-six élèves par promotion et cette année nous en avons recruté soixante, dont un certain nombre de bacheliers — je tiens à vous dire que de telles écoles pèsent lourdement sur le budget des centres hospitaliers où elles sont implantées.

De même que l'enseignement technique dispensé par l'Etat forme des jeunes qui vont ensuite dans le secteur public ou dans le secteur privé, de même — pour prendre un exemple d'un niveau plus élevé — que les écoles d'arts et métiers forment

des ingénieurs qui vont eux aussi dans l'un ou l'autre secteur, le Gouvernement ne pourrait-il décharger les centres hospitaliers de la gestion de ces écoles d'infirmières — qui resteraient bien entendu dans le cadre des centres hospitaliers ou des hôpitaux en raison des travaux pratiques — en décidant de les nationaliser ? (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sourdille.

M. Jacques Sourdille. Monsieur le ministre, vous avez évoqué des problèmes qui sont d'une brûlante actualité et d'autres qui revêtent un caractère permanent dans le domaine de la santé publique. C'est pourquoi je me permets d'intervenir dans ce débat.

Ayant été mêlé à l'alerte déclenchée — tardivement, il est vrai — à propos des intoxications dues à l'hexachlorophène qui ont ravagé le département des Ardennes, je tiens à appeler votre attention sur deux points qui me paraissent importants. Mais auparavant je veux m'associer à l'hommage que M. Lebon a rendu à la diligence des services départementaux de la santé et du pédlatre de l'hôpital de Charleville-Mézières, qui ont permis de découvrir la cause de cette intoxication.

M. le ministre de la santé publique. Je m'associe également à cet hommage. Je l'avais d'ailleurs rendu par avance.

M. Jacques Sourdille. Le premier point que je tiens à souligner concerne la circulation en Europe des produits contenant de l'hexachlorophène. L'événement m'a donné raison quelques jours après l'audience que vous avez bien voulu m'accorder à la fin du mois d'août et au cours de laquelle je vous avais fait part de ma crainte de voir, en cette période estivale et touristique, des cas disséminés d'intoxication se produire, notamment chez les touristes à l'étranger.

Il semble bien effectivement que quelques cas se soient produits en Suisse, dont nous n'avons pas eu totalement confirmation. Cela souligne la nécessité non seulement d'une information nationale et internationale, puisque le tourisme se développe, mais plus encore d'une réglementation cohérente, en tout cas au niveau du Marché commun.

Avant-hier même, j'ai reçu la réponse — je me permettrai de vous la transmettre si vous ne la connaissez déjà — à une question écrite que j'avais adressée à la commission du Marché commun en tant que membre de l'assemblée parlementaire européenne. Cette commission propose elle-même de mettre en œuvre une réglementation européenne cohérente sur la surveillance de ce genre de produits. Le Gouvernement français doit saisir la balle au bond et favoriser effectivement l'institution d'une réglementation européenne en la matière.

Le deuxième point, sur lequel j'appelle instamment votre attention, concerne la vigilance qui s'impose dans la fabrication et le contrôle des produits, ainsi que dans la qualification des personnels qui en sont chargés.

On a parlé d'une erreur de dosage. Mais il est bien certain que l'erreur de dosage est sans signification pour qui n'a ni compétence ni formation dans ce domaine. Il ne faut pas hésiter à imposer aux fabricants de cosmétiques, comme on l'a fait pour l'industrie pharmaceutique, des normes de formation du personnel appelé à manipuler les produits. En fait, notre pays dispose de tout le potentiel humain souhaitable et l'on pourrait fort bien, dans les collèges d'enseignement technique, dans les lycées techniques et dans les facultés de pharmacie et de médecine, trouver des jeunes en quête de débouchés et susceptibles d'être intéressés par ces métiers.

M. André Lebon. Très bien !

M. Jacques Sourdille. D'autre part, notre pays possède certainement toutes les capacités financières nécessaires pour maîtriser ces problèmes de fabrication et de contrôle des produits et de formation des personnels, à en juger par les budgets de publicité que les firmes consacrent à la vente de leurs produits.

Il est un autre problème que je voudrais brièvement évoquer : le statut des personnels hospitaliers à temps partiel.

A ce sujet, monsieur le ministre, vous avez à tenir une promesse que vous avez faite il y a plusieurs années. J'ai été un peu ému par le retard que laissaient craindre vos propos, quand vous avez déclaré que vous étiez sur le point de soumettre aux autres ministères les textes dont la rédaction est à peu près terminée.

Monsieur le ministre, dans les hôpitaux de deuxième catégorie qui ne sont pas — loin de là — bien dotés en personnel à plein temps, on constate une dégradation de l'encadrement qui est largement liée au retard de la parution du statut des personnels à temps partiel.

J'évoque brièvement le problème de la santé scolaire, au titre de rapporteur pour avis du budget de la recherche, et, en particulier, de l'institut national de la santé et de la recherche médicale — l'I. N. S. E. R. M. J'approuve, monsieur le ministre, votre refus de privatisation du système de santé scolaire. Cela ne signifie pas pour autant que tous les médecins chargés de la santé scolaire doivent être employés à plein temps. Il ne faut pas confondre la privatisation et le système du temps plein.

J'insiste sur la nécessité d'accomplir un effort de recherche scientifique dans le domaine de la prévention. Un organisme comme l'I. N. S. E. R. M., dont les crédits se sont accrus d'année en année, a fait assurément un gros effort de recherche médicale et ses publications, comme ses autres travaux d'une manière générale, sont très cotées.

Cependant un secteur de la recherche médicale est un peu négligé : le secteur de la recherche en prévention. C'est d'autant plus regrettable qu'il y a là certainement une possibilité de réaliser des économies importantes si l'on veut bien étudier un peu plus attentivement les systèmes de prévention avant de les appliquer à la prévention de masse, car les organismes sociaux risquent de dépenser beaucoup d'argent sans grande efficacité si l'étude préalable n'a pas été bien conduite.

Enfin, à l'improviste, monsieur le ministre, et tenu en outre à une certaine discrétion en raison des responsabilités que j'assume au niveau de notre formation politique pour les problèmes des affaires sociales et de la santé, je ne puis évoquer qu'à titre personnel et en quelques mots les remous qu'a suscités un procès récent sur un cas d'avortement.

Dans ce domaine s'imposent certainement la gravité, la mesure et la prudence.

Cependant à l'occasion de contacts professionnels avec des médecins et, tout récemment, avec les protagonistes de ce procès, je peux affirmer que tous, à quelque bord qu'ils appartiennent, sont attachés au principe du respect de la vie. Sans cela, ils feraient certainement autre chose que de la médecine.

Il faudra bien un jour étudier cette question sous son double aspect : le respect du principe — l'avortement est toujours une faillite — et la prise en considération des faits — les avortements clandestins et hors de tout contrôle médical sont nombreux.

Tous ceux qui se sont exprimés sur ce sujet, en France du moins, sont d'accord pour exclure les difficultés d'ordre socio-économique qui relèvent certainement d'autres remèdes, et d'abord d'une contraception responsable et d'une prise de conscience de l'aide à apporter aux femmes courageuses.

Par conséquent, sans vouloir m'attarder sur ce sujet, je dégagerai une double conclusion.

Premièrement, il est nécessaire de diffuser l'information sur la contraception, car la loi qui a été votée doit être appliquée ; deuxièmement, il faudra bien en arriver un jour à fixer une règle simple et unanimement respectée pour la relative médicalisation de certains avortements. Je veux dire qu'il conviendra de tenir compte d'un dommage possible pour la santé physique ou mentale de la mère. Cette règle couvrirait largement la plupart des cas, en particulier lorsqu'on connaît l'ouverture d'esprit de la nouvelle psychiatrie française.

Comment, en effet, rester silencieux devant l'exploitation d'un sujet qui, finalement, divise à ce point les Français et les Françaises et qui exige d'être étudié dans un climat autre que la licence ou l'intégrisme ? puisse un débat plus complet s'instaurer ici plutôt que dans des enceintes irresponsables. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique.

M. le ministre de la santé publique. Je réponds à M. Lebon qu'à ma connaissance tous les talcs à l'hexachlorophène ont été retirés de la vente ou, tout au moins, que des dispositions ont été prises pour qu'ils le soient. Je ne peux évidemment pas lui donner l'assurance qu'il n'en reste pas chez des particuliers qui n'auraient pas eu connaissance de ses méfaits.

Quoi qu'il en soit, il semble bien que l'accident du 14 novembre qui a été évoqué n'est pas — d'après les rapports que j'ai reçus — imputable d'une manière absolument certaine à l'hexachlorophène et que les talcs qui pouvaient en contenir — et il en existait quelques-uns, vendus d'ailleurs après avoir reçu régulièrement le visa de contrôle des médicaments — n'en comportaient qu'une dose relativement faible, sans aucune mesure avec les 6 p. 100 environ entrant dans la composition du talc Morhange, responsable de l'accident.

Faut-il alors soumettre, comme les médicaments, tous les objets destinés aux bêtes au visa de mon ministère ? J'ai dit tout à l'heure que cela me paraissait aller très loin, car pourquoi alors ne pas soumettre au même régime que les médicaments, par exemple les laits d'origine animale que consomment les jeunes enfants ? La disposition à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure me paraît de nature à répondre aux préoccupations qui se sont manifestées.

Pour ce qui est des écoles d'infirmières, comme M. Lebon, je ne suis pas d'avis que leurs dépenses se répercutent dans le prix de journée des établissements hospitaliers. Faut-il nationaliser ces écoles et les couper des établissements hospitaliers ? Je ne le pense pas, car l'un des inconvénients de notre organisation hospitalo-universitaire actuelle réside précisément dans le fait de la double commande : pour tous les problèmes importants, l'accord des ministères de l'éducation nationale et de la santé publique est indispensable, ce qui, outre la complication, n'accélère pas le règlement des problèmes.

Nous avons la chance que les écoles d'infirmières qui, tout comme les écoles de médecine, doivent être axées sur un établissement hospitalier étant donné l'importance du stage, relèvent d'une commande unique et il est souhaitable que cela demeure ainsi. Ce qui n'empêche pas, je le répète, qu'il n'y ait aucune raison pour que l'établissement hospitalier supporte la charge de fonctionnement de l'école d'infirmières. Il s'agit là d'un héritage du passé : ces écoles sont souvent nées spontanément du fait que les commissions administratives, face à des besoins non satisfaits, ont cherché à y pourvoir, ce dont d'ailleurs il faut leur être reconnaissant. Mais maintenant ce stade est dépassé. Il reste que l'établissement hospitalier n'a pas normalement à supporter la charge des dépenses de formation.

M. Sourdille est intervenu sur de nombreux points. Il est revenu sur le problème des intoxications et sur la réglementation des produits d'hygiène et de beauté. Pour l'essentiel, je suis d'accord avec lui ; la réglementation actuellement à l'étude doit lui donner une substance satisfaisante.

D'ailleurs, nous ne sommes pas totalement libres puisqu'il existe dans ce domaine, sinon une directive du moins un projet de directive européenne dont il nous faut tenir compte afin qu'au moment de sa promulgulation notre législation ne soit pas dépassée ou ne soit pas en contradiction avec nos engagements communautaires.

Quant au statut des personnels hospitaliers à temps partiel, le fait qu'il ait fallu un certain temps pour l'élaborer ne signifie absolument pas que nous ayons la moindre intention d'en retarder la parution. Je proclame que ce personnel hospitalier à temps partiel est absolument indispensable au fonctionnement de ces établissements. D'une façon générale, il n'est pas mauvais que des médecins aient une double activité, une activité pratique et une activité hospitalière, l'expérience actuelle démontrant que ce sont assez souvent des catégories de malades différentes et des affections différentes que l'on voit en clientèle et à l'hôpital. Cette espèce d'osmose qui s'opère grâce à la médecine à temps partiel n'est pas sans présenter des avantages d'ordre technique. Par conséquent, monsieur Sourdille, n'ayez aucune espèce d'inquiétude à ce sujet.

En ce qui concerne la santé scolaire, vous avez raison de faire remarquer que privatisation ne signifie pas nécessairement médecine à temps plein ; dans la mesure, je l'ai dit tout à l'heure, où nous sommes obligés de recourir très largement à des médecins vacataires, nous ne leur demandons pas de faire de la médecine scolaire à longueur d'année.

Je souscris également à ce que vous avez dit en matière de recherche scientifique.

Enfin, le dernier problème que vous avez abordé mériterait, pour être traité, mieux que cette fin de débat. Le Gouvernement s'en est déjà expliqué par la voix de M. le garde des sceaux, il y a quelques semaines, dans le cadre d'une réponse à une question d'actualité.

Pour ma part, je vous dirai qu'il faut distinguer dans ce domaine entre le jugement que l'on peut porter à l'égard des personnes et celui que l'on peut porter à l'égard des actes.

A l'égard des personnes, ne jetons la pierre à quiconque et, selon la formule de l'Evangile, ne jugeons point afin de ne point être jugés. Je suis bien d'accord avec M. Sourdille ; des mesures sociales valent mieux que des condamnations.

Quant à dire, d'une manière générale, qu'il faut légaliser, généraliser et rendre gratuit l'avortement, il me paraît qu'il y a au moins contradiction entre les campagnes en faveur de l'abolition de la peine de mort et les campagnes en faveur du massacre

des innocents, qu'il y a contradiction entre les efforts très beaux qui sont faits en faveur des inadaptés et qui donnent tant de résultats et cette libération de l'avortement que l'on réclame.

Dire que la liberté de l'avortement est un progrès social, ce serait renier tout ce que nous faisons depuis 1940 et tout notre combat pour le respect de la vie. Que d'autres le proclament, que d'autres le fassent voter s'ils le veulent, mais en ce qui me concerne, j'ai des convictions et je ne les renierai jamais.

M. le président. Le débat est clos.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi de finances rectificative pour 1972, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (n° 2660).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n° 2552).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2682 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubert un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur : 1° la proposition de loi de M. Pouyade et plusieurs de ses collègues, relative à la pension de réversion accordée au conjoint survivant ; 2° la proposition de loi de M. Richoux, tendant à modifier les articles L. 351 et L. 628 du code de la sécurité sociale relatifs au droit à pension ou à secours viager des veuves ; 3° la proposition de loi de M. Missoffe et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la protection sociale des veuves ; 4° la proposition de loi de M. Peyret et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'une pension de veuve et à diverses autres mesures en faveur des veuves ; 5° la proposition de loi de M. Lebas et plusieurs de ses collègues, tendant à améliorer la protection sociale des veuves. (N° 1301, 1813, 2251, 2568 et 2599.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2684 et distribué.

J'ai reçu de M. Bichat un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Voilquin et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la constitution d'une pension de retraite complète par le rachat de annuités manquantes (n° 230).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2685 et distribué.

J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 2649).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2686 et distribué.

J'ai reçu de M. Delhalle un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste (n° 2627).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2687 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n° 2625).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2688 et distribué.

J'ai reçu de M. Delong un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Delong modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie (n° 2525).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2689 et distribué.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 28 novembre 1972, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2612, adopté par le Sénat, sur la Banque de France. (Rapport n° 2680 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Discussion du projet de loi n° 2552, tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances. (Rapport n° 2682 de M. Guy Sabatier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Eventuellement, à vingt et un heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

Additif à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 22 novembre 1972 :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 1972

Questions orales avec débat.

Question n° 27252. — M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le Parlement est saisi de nombreuses informations selon lesquelles le Gouvernement aurait l'intention de créer un organisme interprofessionnel chargé du marché de la viande. Ce projet, qui a soulevé à la fois des espoirs et des réserves dans l'opinion, semble avoir rencontré de nombreuses difficultés, les uns d'ordre juridique portant sur la nature même du texte prévu, les autres d'ordre politique en raison des divergences portant sur la compétence d'un tel organisme. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser devant le Parlement quelles sont ses intentions dans ce domaine, quelle politique il entend mener et quelles orientations il veut donner à l'élevage et au marché de la viande.

Question n° 27290. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut exposer à l'Assemblée nationale ses intentions concernant l'amélioration de la situation des producteurs de viande et les garanties qu'il entend leur obtenir pour l'avenir. Il lui demande en particulier : 1° comment il envisage de financer le ou les organismes qu'il préconise ; 2° si de toute façon il ne devra pas demander au Parlement de lui accorder les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; et dans le cas contraire s'il compte faire prendre ces frais en charge par le F.O.R.M.A. et quels seront alors les rapports entre le F.O.R.M.A. et le nouvel organisme ; 3° quelles mesures il envisage pour inciter les éleveurs français à élever leurs veaux et pour leur permettre d'obtenir des aliments du bétail à base de lait, de céréales ou autres produits à des prix égaux à ceux payés par les agriculteurs de tous les autres pays de la Communauté européenne ; 4° ce qu'il compte faire pour les producteurs de viande ovine, porcine et chevaline ; 5° comment il entend respecter le libre commerce entre agriculteurs et entre agriculteurs et négociants ; 6° si, dans les conseils départementaux régionaux et nationaux dont il est question, il n'estime pas équitable d'assurer la représentation des agriculteurs naisseurs et éleveurs, du commerce à tous ses stades et des transformateurs.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale du 29 septembre 1962, signé à Tananarive le 8 février 1972 (n° 2549).

M. Durieux a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale entre la France et le Portugal sur la sécurité sociale, signée à Lisbonne le 29 juillet 1971, complétée par un protocole général (n° 2631).

M. Claude Roux a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, signée à Bruxelles le 17 décembre 1971 (n° 2653).

M. Nessler a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention générale sur la sécurité sociale entre la République française et la République de Turquie, signée à Paris le 20 janvier 1972, complétée par un protocole (n° 2656).

M. Bousquet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Bruxelles le 24 février 1972 (n° 2657).

M. Radius a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) relatif au statut juridique de ladite organisation en France, signé à Meyrin (Genève) le 16 juin 1972, constituant révision de l'accord signé le 13 septembre 1965 (n° 2658).

M. Cousté a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961, sous l'égide du Conseil de l'Europe (n° 2659).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Enseignants (maîtres auxiliaires).

27310. — 24 novembre 1972. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le non-renouvellement, pour l'année 1972-1973, de nombreuses délégations rectorales et la situation dans laquelle vont ainsi se trouver quelques milliers d'anciens maîtres auxiliaires. Sans nier la nécessité devant laquelle s'est trouvée voici quelques années son administration de faire appel à un personnel non statutaire pour répondre notamment à la progression des effectifs scolaires, ni les mesures prises en faveur de ces personnels sous la forme de divers plans de résorption de l'auxiliaire, il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème afin de répondre aux situations difficiles que la politique suivie actuellement ne manque pas de faire surgir.

Budget (dettes des Etats francophones envers la France).

27319. — 24 novembre 1972. — **M. Boudet** demande à **M. le Premier ministre** si l'annulation des annuités de remboursement dues à la France, pour un total de un milliard de francs, par les Etats francophones, va modifier le budget français actuellement en discussion. Il lui demande pourquoi cette décision du Gouvernement n'a pas été soumise au Parlement avant d'être rendue publique.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Météorologie nationale

(remembrement des services de Toulouse ; conséquences sociales).

27308. — 24 novembre 1972. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remembrement de la météorologie nationale à Toulouse présenterait sous le plan social deux aspects différents mais complémentaires : 1° pour le personnel de la météorologie en fonctions à Paris, ce déplacement se traduirait par un certain nombre d'inconvénients importants : perte de l'emploi du conjoint et nécessité d'en retrouver un à Toulouse ; dans le cas le plus favorable, retour à un salaire de débutantes ; actuellement beaucoup de fonctionnaires n'ayant pu se loger en location ont dû accéder à la copropriété, dans la plupart des cas il reste encore des mensualités à payer, d'où situation très difficile pour ceux-ci ; rupture avec le milieu familial et l'environnement affectif, les enfants en particulier changés en cours d'étude perdent leurs amis et leurs maîtres ; 2° pour les habitants de Toulouse, arrivée de mille trois cents familles dont les conjoints seraient obligés de chercher du travail, ce qui amènerait une réduction, pendant une période dépassant plusieurs années, des emplois disponibles. D'autre part, le personnel de la météorologie ayant un recrutement national, ce remembrement n'amènerait pas de débouchés supplémentaires pour les étudiants de l'université de Toulouse. Tout au contraire l'arrivée de ces mille trois cents familles dont les membres préexistaient souvent une haute qualification se traduirait par une tension sur le marché du travail des jeunes. Par ailleurs, la demande en matière de logements ferait monter les prix des loyers et de l'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il a été consulté sur les conséquences sociales de cet éventuel remembrement et, dans l'affirmative, s'il peut lui communiquer les conclusions auxquelles il a abouti.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27309. — 24 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'à l'occasion de la discussion sur le budget du tourisme pour 1973, il a cité le fait que des projets d'utilisation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer ont été présentés, dont celui que le conseil municipal a adopté à l'unanimité, projet entièrement conforme à la conception sociale de déroulement des vacances des travailleurs et aux intérêts de la population de Villefranche. Il lui demande si, dans la perspective de l'utilisation, sans but lucratif, du bâtiment cédé à la commune par le génie militaire, il envisage de prendre les mesures nécessaires pour une suite favorable au projet de la municipalité de Villefranche-sur-Mer, qui a été adopté à l'unanimité et à trois reprises, par suite de l'opposition du préfet des Alpes-Maritimes, sous des prétextes entachés d'opposition au caractère social du projet en question.

Armes (contrôle de leur vente).

27311. — 24 novembre 1972. — **M. Alloncle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'achat d'armes de chasse et de tir actuellement en vente libre est susceptible, s'il est effectué par des malades ou déséquilibrés mentaux, de provoquer des drames aussi douloureux que celui qui vient de plonger dans le deuil tous les membres d'une famille du département de la Charente. Afin d'éviter le renouvellement d'événements de ce genre, il lui demande s'il envisage une réglementation de ces ventes d'armes qui pourraient passer du régime de la liberté totale à celui d'une liberté contrôlée.

T. V. A. (récupération par un horticulteur vendant des plantes à un autre horticulteur non assujéti).

27312. — 24 novembre 1972. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un horticulteur vend des plantes de sa production à un collègue qui est en société civile et qui lui-même produit, ce dernier ne se trouvant pas, en l'état actuel des textes, assujéti à la T. V. A. Dans le cadre de la récupération au titre du remboursement forfaitaire de la T. V. A., ce cas ne paraît pas avoir été étudié. En effet, il semblerait que seul le producteur qui vend à des assujétis à la T. V. A. soit dans la position de demander à ses clients une attestation de livraison afin de récupérer à concurrence du taux retenu de remboursement forfaitaire. Il semblerait normal que de producteur à producteur le problème fût le même, autrement on constaterait une inégalité fiscale, puisque le premier producteur acquitterait la T. V. A. sur tous ses investissements et n'aurait droit à aucune récupération. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Police municipale (statut).

27313. — 24 novembre 1972. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut particulier du personnel de la police municipale qui lui a été soumis depuis plus de quatre ans, statut comportant une définition de la tenue des échelles indiciaires, des primes de sujétions spéciales. Il lui fait observer que les règles de recrutement et de service ainsi que les attributions et les risques des agents de la police municipale et rurale sont les mêmes que celles de la police d'Etat. Malgré cette similitude de recrutement et de service, les personnels de la police municipale et rurale ont subi un déclassement lors de l'établissement des textes concernant la revalorisation des situations des catégories C et D (exemple : le brigadier de police avait toujours eu le même classement que le commis et l'O. P. 2); depuis le 1^{er} janvier 1970, cet emploi a la même échelle indiciaire que la sténodactylographe et l'O. P. 1 au lieu et place du gardien de police et du garde champêtre). Il lui demande s'il envisage de soumettre ce projet de statut pour avis à la commission nationale paritaire afin qu'il puisse être mis en place le plus rapidement possible. Il souhaiterait également que soit créé un centre national de formation professionnelle pour les personnels de la police municipale et rurale. Il lui demande enfin s'il envisage l'admission dans le cadre acte (catégorie B, retraite) des gardes champêtres dont les fonctions n'ont rien de sédentaire.

Diplômes (équivalence entre les diplômes français et les autres pays de la C. E. E.).

27314. — 24 novembre 1972. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un jeune homme titulaire d'un brevet professionnel de coiffeur délivré par le ministère de l'éducation nationale et de la culture belge a demandé à exercer sa profession en France. L'inspection académique interrogée lui a fait savoir qu'il était obligé, pour exercer comme coiffeur en France, de se présenter tout d'abord au C. A. P. puis, deux ans après, au B. P. en subissant à chaque examen la totalité des épreuves. Il est extrêmement regrettable, surtout s'agissant d'une profession technique de cet ordre, que de telles difficultés soient opposées aux titulaires des diplômes obtenus dans un autre pays de la Communauté économique européenne. Il lui demande si des négociations sont en cours au sein de la C. E. E. afin d'établir des équivalences entre les diplômes français et étrangers délivrés dans les pays de la Communauté. Dans la négative, il lui demande si de telles négociations sont prévues et dans quel délai.

Ventes (cumul de leur pension de retraite personnelle et de la pension de réversion de leur conjoint).

27315. — 24 novembre 1972. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions du décret n° 71-123 du 11 février 1971 pénalisent injustement les veuves d'assurés sociaux qui ont acquis une retraite personnelle par une vie consacrée au travail. Elles ne peuvent, en effet, cumuler la pension résultant de leurs propres cotisations avec la pension de réversion de leur conjoint, alors que les veuves qui n'ont pas été obligées de travailler et dont les ressources personnelles sont constituées par des revenus mobiliers ou immobiliers, une retraite complémentaire ou des revenus professionnels peuvent percevoir la pension de réversion pour autant que leurs ressources sont inférieures au montant annuel du S. M. I. C. En réponse à une question déjà posée sur

ce sujet, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait, il y a près de dix-huit mois, indiqué que ce problème était à l'étude. Il demande les raisons qui s'opposent à l'abrogation de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, abrogation qui permettrait aux veuves du régime général, c'est-à-dire à celles comprises dans les catégories sociales les plus défavorisées, de bénéficier du droit commun et de ne plus être pénalisées pour avoir travaillé.

Veuves : formation professionnelle (création d'une allocation temporaire de deux ans en faveur des veuves de moins de cinquante-cinq ans ; aide au premier emploi).

27316. — 24 novembre 1972. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge exigé pour bénéficier de la pension de réversion a provoqué une intense satisfaction parmi les veuves concernées, mais il semble nécessaire d'aller plus loin. Il lui demande s'il envisage pour les veuves de moins de cinquante-cinq ans la création d'une allocation temporaire versée pendant deux ans, afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale et éventuellement de les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes, afin qu'il, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale.

Autoroutes (modification du tracé de l'autoroute A 87 dans sa traversée de Rueil).

27317. — 24 novembre 1972. — **M. Toutain** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'un projet concernant le tracé de l'autoroute A 87 envisageait qu'elle traverserait la ville de Rueil, notamment en tronc commun avec l'autoroute A 86, ce qui aurait pour effet de créer pour cette ville une situation absolument intolérable. Il lui demande si, comme il l'espère, ce projet a été abandonné. Il semblerait en effet souhaitable de lui substituer un autre tracé reportant l'autoroute A 87 au-delà des villes de Versailles, Saint-Germain-en-Laye et Cergy-Pontoise, ce qui permettrait d'unir entre elles ces villes, actuellement mal reliées, mais aurait l'avantage supplémentaire de faciliter leurs relations avec les deux aéroports d'Orly et de Roissy-en-France.

Tourisme (citadelle de Villefranche-sur-Mer).

27318. — 24 novembre 1972. — **M. Gaudin** souligne à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** qu'au cours de la discussion du budget du tourisme il a mis l'accent sur la nécessité de développer le tourisme social et qu'une information a été donnée sur l'affectation de la citadelle de Villefranche-sur-Mer, et sur le fait que le projet de mise au service de la population et des vacanciers, adopté trois fois par le conseil municipal de Villefranche, a été refusé par le préfet des Alpes-Maritimes. Il lui demande s'il accepte que la volonté unanime des élus municipaux de cette ville ne soit pas respectée par le représentant du Gouvernement et s'il n'estime pas souhaitable que le bâtiment historique en question soit agencé pour une adaptation aux vacances et aux loisirs populaires.

Mutation (droit de) : exonération en faveur des fermiers achetant l'immeuble exploité en vertu d'un bail ; validité des baux verbaux (cotisations aux caisses d'allocations familiales).

27320. — 24 novembre 1972. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 3 de la loi n° 69-1168 portant simplification fiscale, les fermiers et leurs enfants sont, lorsqu'ils achètent tout ou partie d'un bien rural qu'ils louent, exonérés des droits de mutation si, au jour de l'acquisition, l'immeuble est exploité en vertu d'un bail. Il lui précise qu'une circulaire avait prescrit aux services départementaux de son administration de considérer que jusqu'au 1^{er} janvier 1973 l'existence du bail était suffisamment établie par les attestations délivrées par les caisses d'allocations familiales certifiant que le fermier acquéreur réglait depuis plus de deux ans les cotisations dues à cet organisme. Etant donné que certains propriétaires se refusent à signer un bail persuadés d'être moins engagés par un accord verbal que par un écrit, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prolonger la date indiquée dans sa circulaire afin que des petits fermiers ne se trouvent pas injustement écartés des heureuses dispositions de la loi.

Immeubles et fonds de commerce (activités relatives à des opérations les concernant : loi du 2 janvier 1970 ; engagement de ne percevoir aucun fonds pour ces opérations).

27321. — 24 novembre 1972. — **M. Mathieu** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 94 du décret du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, précise à propos de ceux des intéressés qui ont souscrit une déclaration aux termes de laquelle ils s'engagent à ne percevoir aucun fonds, effets ou valeurs à l'occasion desdites opérations : « dans ce cas une affiche comportant cette mention doit être apposée en évidence dans la vitrine ou sur le panneau publicitaire extérieur s'il en existe un ; cette indication est portée en utilisant des caractères très apparents ». Il lui demande quelle interprétation exacte il convient de donner à l'expression « panneau publicitaire extérieur » lui faisant observer à ce sujet que d'autres professions libérales — les médecins et les avocats en particulier — qui peuvent faire apposer de telles plaques pour indiquer à la clientèle les jours et heures d'ouverture de leur cabinet n'ont pas le droit de faire de publicité professionnelle.

D. O. M. (patente : évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile).

27322. — 24 novembre 1972. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode d'évaluation de la valeur locative de l'outillage mobile en matière de contribution des patentes dans le département de la Réunion. Pour les établissements industriels tels que les entreprises du bâtiment et des travaux publics, la méthode d'évaluation retenue par les services fiscaux est la suivante : 1° retenir le prix de revient P ; 2° diviser P par le coefficient de révision des bilans correspondant à l'année 1925, afin d'avoir le prix de revient au 31 décembre 1925 ; 3° appliquer à ce prix de revient 1925 un abattement de 40 p. 100 afin d'obtenir la valeur vénale de la même époque ; 4° déterminer la valeur locative correspondante, par application d'un taux de rentabilité de 10 p. 100 ; 5° multiplier le résultat obtenu par 5/3 pour obtenir la valeur locative au premier janvier 1948 ; 6° appliquer un pourcentage de non-utilisation du matériel fixé forfaitairement à 35 p. 100. Ces différentes opérations permettent de déterminer un coefficient. Pratiquement, on obtient alors la valeur locative en appliquant ce coefficient au prix de revient du matériel. En métropole, ce coefficient est de 1,75 p. 100. Il est fixé à la Réunion à 10 p. 100. Cette différence à caractère pénalisant serait le fait des services fiscaux locaux, qui : 1° pour l'opération n° 2, appliquent un coefficient de révision 1925 inférieur de 10 fois à celui utilisé en métropole ; 2° pour l'opération n° 3, procèdent à un abattement de 25 p. 100 (au lieu de 40 p. 100) ; 3° pour l'opération n° 5, ne procèdent pas à la multiplication par 5/3. Cette pratique semblant se révéler sans fondement, il lui demande s'il envisage d'y mettre fin le plus tôt possible et de donner en conséquence les instructions nécessaires pour que disparaisse la discrimination appliquée à l'encontre des entreprises du département de la Réunion.

I. V. D. (uniformisation des taux).

27323. — 24 novembre 1972. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'au fur et à mesure des améliorations de la législation sociale concernant les agriculteurs âgés, des disparités apparaissent dans les ressources de ces derniers selon l'époque où ils cessent leur activité, par suite de l'existence de taux variés d'indemnité viagère de départ. Il lui demande si le moment n'est pas venu de revoir cette législation pour instaurer notamment une I. V. D. unique offrant à tous dans les mêmes conditions un avantage financier identique.

Vins rouges de consommation courante (marges limites de commercialisation fixées ad valorem et non plus en valeur absolue).

27324. — 24 novembre 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il y a plus de trois ans, les autorités préfectorales ont fixé par arrêté les marges limites de commercialisation des vins rouges de consommation courante au stade du détail ; en application de ces directives, furent à cette époque fixées des marges exprimées en valeur absolue, et qui demeurent toujours en vigueur nonobstant l'évolution du prix des vins considérés. Il lui précise que cette évolution des prix entraîne des augmentations du chiffre d'affaires des détaillants concernés, augmentations sur le vu desquelles les services fiscaux prétendent relever les forfaits d'imposition des bénéfices. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable, d'une part pour le passé de rappeler aux services d'assiette ce blocage prolongé de marges et, d'autre part, pour l'avenir, de

substituer à ces marges en valeur absolue des marges *ad valorem*, sinon de supprimer la réglementation correspondante dont le caractère désuet est manifeste.

Vin (mention « vin d'appellation d'origine simple » : délimitation administrative ou judiciaire).

27325. — 24 novembre 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour mettre fin à la confusion produite dans l'esprit des consommateurs par la mention « vin d'appellation d'origine simple » (A. O. S.) avec les véritables labels de qualité que constituent les appellations d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.), un décret du 21 avril 1972 pris en application de l'article 30 du règlement 816-70 de la C. E. E. a précisé que les A. O. S. ne pourraient être vendus qu'après avoir été délimités soit judiciairement, soit administrativement et dans la mesure où ils répondraient à des conditions de production nettement définies. Il lui précise que par circulaire en date du 5 septembre 1972, l'application de ce décret a été suspendue. L'expérience étant faite qu'une telle décision va nettement à l'encontre de l'intérêt des consommateurs, comme de celui des professionnels produisant des vins de qualité, il lui demande s'il n'estime pas qu'il est indispensable de remettre en vigueur le décret du 21 avril 1972.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

Fonctionnaires (accès des femmes aux grands corps).

25793. — **M. Sauzède** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que selon les principes généraux du droit, tels qu'ils découlent de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Constitution, notamment son préambule, la fonction publique est ouverte à tous les citoyens, sans distinction d'opinion, de religion ou de sexe, dès lors qu'ils satisfont aux conditions posées par le recrutement de chaque corps. Dans ces conditions, et dès lors que les femmes sont aujourd'hui admises, en principe, dans tous les corps de fonctionnaires (notamment à l'armée par l'intermédiaire de l'école polytechnique), il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée à l'inspection générale des finances et dans le corps préfectoral ; 2° quelles mesures il compte prendre pour modifier, en conséquence, les statuts et les conditions de nomination des deux corps précités, afin de mettre le droit et le fait en harmonie avec les principes généraux sus-rappelés ; 3° pour quelles raisons aucune femme n'a encore été nommée soit par promotion interne, soit au tour extérieur, au grade de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que le recrutement des deux corps visés au 3° ci-dessus soit modifié afin que les femmes puissent normalement y avoir accès comme les hommes. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la Constitution de 1946, dans son préambule confirmé par la Constitution de 1958, garantit l'égal accès de tous les citoyens aux emplois publics, sans distinction de sexe. Le statut général des fonctionnaires tire donc les conséquences des textes constitutionnels en disposant, dans son article 7, qu'aucune distinction n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions. Ces dérogations ne peuvent intervenir qu'après avis du Conseil d'Etat — il s'agit en effet de dispositions statutaires — et après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Elles peuvent être contestées par la voie du recours contentieux et le juge contrôle à cette occasion l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions qui peuvent justifier la dérogation. En réponse aux questions qui concernent plus particulièrement le corps préfectoral et l'inspection générale des finances, les éléments suivants peuvent être rappelés : le statut des sous-préfets en date du 14 mars 1964 a pu valablement déroger, après avis du conseil supérieur de la fonction publique, à certaines des dispositions du statut général. Il n'y déroge pas en ce qui concerne l'égalité des sexes. Il en est de même du statut des préfets. Il n'existe aucune limitation à l'accès des femmes dans le corps de l'inspection des finances. Les inspecteurs adjoints sont nommés parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration qui choisissent dans l'ordre du classement parmi les emplois qui leur sont offerts. Il est à noter que dans la période récente des femmes ont pu se trouver en rang utile pour choisir l'inspection des finances. Elles ont choisi d'autres corps. En ce qui concerne l'accès, par la voie du tour extérieur comme par la voie de la promotion interne, aux

grades de conseiller d'Etat ou de conseiller maître à la Cour des comptes, il convient de rappeler les faits suivants : au titre de la promotion à l'intérieur du corps, ne peuvent accéder à ces grades que les fonctionnaires qui remplissent les conditions statutaires d'ancienneté. Or, le recrutement féminin au niveau des auditeurs ne date que de la création de l'école nationale d'administration qui résulte de l'ordonnance du 9 octobre 1945. Dans les toutes prochaines années, des femmes actuellement maîtres des requêtes ou conseillers référendaires deviendront promouvables au grade de conseiller d'Etat ou de conseiller maître ; pour ce qui est du tour extérieur, il est d'usage que ne soient nommés par cette voie que des fonctionnaires ayant au moins l'ancienneté requise pour accéder au même grade par la voie de la promotion à l'intérieur du corps. Les nominations à ce titre dépendent directement du nombre de femmes occupant des emplois de direction ou des emplois équivalents et donc indirectement du nombre de femmes qui auront été reçues au concours de l'école nationale d'administration.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Electricité de France (débroussaillage des terrains sous les lignes électriques en forêt).

26195. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la traversée des lignes électriques en forêt et les abattages d'arbres qui en résultent sont réglementés par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et l'arrêté technique interministériel du 13 février 1970. En vertu de ces textes, lorsque l'électricité de France établit une ligne électrique, la société nationale a seule le droit de couper les arbres ou branches d'arbres qui pourraient par leur mouvements ou leur chute occasionner des avaries aux ouvrages. Par ailleurs, il ne lui est imposé aucun débroussaillage des terrains sous les lignes, sauf si ce débroussaillage est opéré dans l'intérêt des lignes. Malheureusement, il apparaît que plusieurs incendies de forêt qui se sont produits cet été dans le département du Var ont été provoqués par des court-circuits sur ces lignes d'électricité de France. Il est encore plus certain que les chutes de câbles de pylônes à haute tension n'auraient pas eu les regrettables conséquences constatées si elles s'étaient produites sur des terrains débroussaillés. C'est pourquoi pour éviter de tels sinistres, il serait souhaitable que le débroussaillage en dessous des lignes soit mis à la charge d'Electricité de France. Il lui demande s'il peut envisager les dispositions réglementaires nécessaires pour que la société nationale soit tenue de supporter les frais entraînés par les débroussaillages en cause. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le ministre du développement industriel et scientifique a procédé, en 1971 et au début de l'année en cours, au sein d'un groupe de travail constitué avec les ministères de l'agriculture, de l'intérieur et le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement, à l'étude des mesures techniques qu'il convenait de prendre en vue de renforcer la prévention des dangers que peuvent présenter, dans certaines zones particulières des régions méditerranéennes, les installations électriques pour les incendies de forêts. Des instructions ont été adressées, à ce sujet, par circulaire du 20 avril 1972, aux préfets des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Corse et du Var. Dès qu'ils ont été informés que certains incendies de forêts de cet été étaient susceptibles de mettre en cause des lignes électriques, les services du ministère du développement industriel et scientifique ont prescrit une enquête technique, notamment au sujet de l'incendie survenu à Bormes-les-Mimosas et au Lavandou le 18 août 1972. Les résultats définitifs des enquêtes en cours, par les faits qui auront été établis et les enseignements qui pourront en être dégagés, doivent être examinés prochainement par le groupe de travail interministériel précité en vue de déterminer si certaines mesures sont à édicter en complément de celles définies par les instructions visées ci-dessus. Lors de l'élaboration de ces instructions, la nécessité du débroussaillage systématique du sol au-dessous des lignes n'était pas apparue compte tenu des précautions retenues pour les élagages, mais cette question ne manquera pas d'être à nouveau examinée lors des études qui vont être poursuivies à partir des résultats des enquêtes. Si l'obligation de débroussaillage devait être, en définitive, imposée dans certains cas, celle-ci devrait résulter d'une mesure législative en raison de ses répercussions sur la propriété privée. Le Gouvernement ne manquerait pas alors de prendre l'initiative de cette mesure.

Brevets d'invention.

26721. — M. Magaud attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'application de l'arrêté du 23 mars 1972 (Journal officiel du 7 avril 1972) concernant l'augmentation des taxes annuelles des brevets, des frais de dépôt des brevets et de la taxe de retard. Les majorations respectivement de 60 p. 100,

de 100 p. 100 et de 150 p. 100 ayant été mises en application le 7 avril 1972, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un délai pendant lequel la taxe de retard ne serait pas appliquée. (Question du 26 octobre 1972.)

Réponse. — La loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention (art. 4) et son décret d'application du 5 décembre 1968 (art. 79 et 89) stipulent que toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles qui doivent être acquittées au plus tard le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet et que si le paiement d'une taxe annuelle n'a pas été effectué à la date prévue, ladite taxe peut être valablement versée dans un délai supplémentaire de six mois, moyennant le paiement d'une surtaxe dite « de retard ». Le montant de cette surtaxe a été porté à 50 francs à compter du 7 avril 1972. Cette augmentation a eu pour but de rendre les titulaires de demandes de brevet ou de brevets attentifs à l'intérêt qui s'attache pour eux au paiement à l'échéance des taxes annuelles de maintien en vigueur : ce paiement à l'échéance constitue en effet le moyen le plus sûr de garantir les titulaires contre une déchéance involontaire de leurs droits, résultant du non-paiement. Il serait à craindre que la suspension, même limitée dans le temps, de la surtaxe de retard fasse revenir les intéressés à la pratique qui s'était répandue à l'époque où la taxe, par son taux extrêmement bas, incitait les déposants à ne pas tenir compte de la date d'échéance normale, ce qui provoquait de nombreuses déchéances involontaires.

EDUCATION NATIONALE

Fonctionnaires (indemnités de résidence : suppression des abattements de zone).

26610. — Mme Stéphan expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le maintien des abattements de zone de salaires frappe particulièrement les fonctionnaires de la région de Bretagne, puisque un instituteur débutant perçoit, à Vannes, 547 francs de moins par an qu'à Lorient, et un instituteur en fin de carrière 1.071 francs ; différence portée à 1.660 francs pour un professeur certifié. Elle lui demande si, au moment où le Gouvernement vient de prendre une très heureuse mesure, dans le domaine des prestations familiales, il ne croit pas opportun d'agir de même pour les indemnités de résidence de la fonction publique, sinon en une fois, ce qui serait sans doute excessif, du point de vue de la charge budgétaire, du moins en plusieurs étapes pour lesquelles un calendrier pourrait être établi dès maintenant. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — Le décret n° 70-393 du 12 mai 1970 a concrétisé l'engagement pris par le Gouvernement de ramener de six à cinq, à compter du 1^{er} octobre 1970, le nombre de zones de salaires ouvertes au calcul de l'indemnité de résidence comportant le plus fort abattement. Une deuxième étape a été franchie le 1^{er} octobre 1972 puisque, à cette date, le nombre des zones d'abattement a été réduit à quatre par fusion de la quatrième et de la troisième zone. Cependant, ce problème ne relevant pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, il n'est pas possible de préciser si, dans un proche avenir, des nouvelles dispositions seront prises en vue de réduire encore le nombre des zones d'abattement. Les deux mesures susmentionnées paraissent toutefois devoir être de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Fusion de communes (majoration des subventions de l'Etat).

26106. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, lorsque deux communes, A et B, ont fusionné, la nouvelle commune bénéficie d'une majoration de 50 p. 100 des subventions pour travaux subventionnés par l'Etat. Dans le cas des travaux d'adduction d'eau, le programme du financement est établi par le département, les crédits venant de l'Etat et ceux qui viennent du département étant confondus dans une provision commune. Il lui expose le cas d'une commune A possédant l'adduction d'eau, cependant que la commune B est sur le point de l'entreprendre à partir d'un financement mixte indiqué ci-dessus. Il lui demande si la nouvelle commune prenant en charge la réalisation dans B peut espérer bénéficier d'une majoration de 50 p. 100 des subventions. Dans la négative, comment fixer le pourcentage de la majoration puisqu'il n'est pas possible de savoir quelle est, dans la subvention normalement accordée, la part provenant de l'Etat. Dans ce cas que faudrait-il faire pour que la subvention soit majorée de 50 p. 100. La réponse à cette question conditionne l'acceptation de certains projets de fusion soumis à l'approbation des communes intéressées. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque le cas des travaux d'adduction d'eau qui bénéficient d'une subvention du département complémentaire à celle accordée par l'Etat sur le budget soit du ministère de l'intérieur, s'il s'agit de communes urbaines, soit du ministère de l'agriculture pour les communes rurales. Dans la pra-

tique, l'octroi de la subvention de l'Etat fait l'objet d'une décision distincte qui revêt la forme d'un arrêté attributif de subvention pris par le préfet dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de la déconcentration. Cet arrêté, entre autres éléments, précise le montant de la subvention. Dans ces conditions le calcul de la majoration de la subvention de l'Etat ne soulève aucune difficulté. Dans l'exemple cité par l'honorable parlementaire, la nouvelle commune fusionnée bénéficiera d'une majoration de 50 p. 100 de la subvention accordée par l'Etat pour les travaux réalisés sur le territoire de l'ancienne commune B.

*Communes (personnel) :
commis candidats au concours de rédacteur.*

26490. — M. Blary appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents communaux titulaires du grade de commis depuis trois ans, qui sollicitent l'autorisation de participer à un concours ouvert en vue de la nomination de rédacteurs en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 52-432 du 28 avril 1952, qui stipule : « Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et éventuellement de stage, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaire un emploi immédiatement inférieur, dans une des collectivités visées à l'article 477 du code ». En effet, durant la période de trois ans qui précède le concours, les intéressés peuvent avoir effectué leur service militaire légal. Si cette période ne pouvait être considérée comme un temps d'exercice de l'emploi immédiatement inférieur, les candidatures des intéressés ne seraient pas recevables, alors que les agents dispensés de cette obligation militaire et le personnel féminin ne sont pas concernés par cette disposition. En conséquence, il lui demande d'une part si les candidatures des intéressés peuvent être acceptées en vertu des principes généraux de l'égalité des sexes pour l'accès à la fonction publique, prévus à l'article 7 du statut des fonctionnaires et d'autre part si les différentes dispositions et notamment l'article 521 du code de l'administration communale, la circulaire n° 77 du 24 février 1960 commentant les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1959 relatifs à l'avancement de grade des agents communaux, peuvent servir de base à une décision d'acceptation des candidatures dont il s'agit. (Question du 12 octobre 1972.)

Réponse. — L'agent titulaire effectuant son service militaire légal est placé en position dite « sous les drapeaux » durant laquelle il ne perçoit plus son traitement mais sa solde militaire. Ce temps compte pour l'avancement et pour la retraite dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 521 du code de l'administration communale. L'agent dont il s'agit se trouve donc dans la même situation que celui recruté après avoir effectué son service militaire. Ce temps de service ne peut cependant entrer en ligne de compte pour le calcul du temps de service exigé pour l'avancement de grade ou pour participer à un concours pour l'accès au grade supérieur, si les dispositions statutaires prévoient un temps de service effectif dans l'emploi ou le grade immédiatement inférieur et non une simple ancienneté de service dans un échelon donné. L'accomplissement d'un temps de service effectif dans l'emploi immédiatement inférieur permet à l'agent concerné d'acquérir les connaissances et l'expérience professionnelles de nature à constituer un substitut à l'absence du diplôme normalement requis des candidats à l'emploi sollicité. Or, l'agent en position sous les drapeaux, qui n'exerce pas affectivement ses fonctions, ne peut justifier du temps d'exercice effectif de fonctions estimé nécessaire pour cette formation pratique. Les termes de l'article 2 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, exigeant que les candidats doivent justifier avoir exercé pendant 3 ans en qualité de titulaire un emploi immédiat inférieur étant sans équivoque en ce qui concerne le caractère effectif desdits services, il s'ensuit que la question posée ne peut que recevoir une réponse négative. Des réponses en ce sens ont déjà été faites le 30 janvier 1962 à la question n° 2140 (Sénat) posée le 7 janvier 1961 et le 16 mars 1968 à la question n° 6398 (Assemblée nationale) posée le 20 janvier 1968.

JUSTICE

Monnaie (créances stipulées en francs).

25427. — M. Michel Durafour demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne pense pas qu'il serait équitable de prévoir une revalorisation — au moins partielle — des créances stipulées en francs et résultant de contrats antérieurs à la dépréciation de la monnaie, et notamment des capitaux servis en vertu de contrats d'assurance-vie, les sommes perçues par les créanciers, à l'heure actuelle, n'ayant plus qu'une valeur dérisoire par rapport à celle que représentait à l'époque de la souscription le capital figurant dans le contrat. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Si des considérations d'équité peuvent militer en faveur d'une revalorisation générale des créances, il n'en reste pas moins qu'une telle mesure serait contraire au principe de l'intangibilité des contrats, tel qu'il résulte de l'article 1134 du code civil, aux termes duquel « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En outre, d'un point de vue économique, une revalorisation des créances entraînerait des perturbations importantes dans les finances publiques et dans l'économie du pays dans la mesure où non seulement l'Etat, mais tout débiteur (collectivités locales, entreprises publiques, particuliers...) se verraient dans l'obligation d'effectuer leurs remboursements sur des bases également majorées. Des dérogations n'ont été apportées à ces principes qu'en matière de rente viagère lesquelles en raison de leur caractère alimentaire, sont périodiquement soumises à des majorations légales. Il convient au demeurant de souligner qu'il est toujours possible aux parties de prévoir, sous certaines conditions, des clauses d'indexation dans leurs contrats et de se prémunir ainsi contre l'incidence des fluctuations économiques.

*Notaires (caisse de retraite et de prévoyance
des clercs et employés de notaires).*

24836. — M. André Beaugultte expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants : les clercs et employés de notaires sont des salariés soumis aux dispositions du code du travail, et ils bénéficient d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension. Une ordonnance du 28 juin 1945 a prescrit diverses mesures disciplinaires à l'encontre de ces officiers publics, notamment une peine de suspension qui les prive temporairement de l'exercice de leurs fonctions notariales. Dans ce cas, il est nommé, au lieu et place du notaire suspendu, un administrateur qui remplace le titulaire, prend possession des lieux et exerce sur le personnel les prérogatives d'un employeur. Cependant, l'article 27 de cette ordonnance stipule que pendant la durée de sa suspension, le notaire doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives en vigueur. A l'occasion d'un sinistre notarial particulièrement important, l'administrateur d'une étude notariale, dont le titulaire a été suspendu pour dix ans, a invoqué le texte précité de l'ordonnance du 28 juin 1945 pour cesser de verser à la caisse de retraite du personnel les cotisations patronales dues sur les salaires et indemnités dont il a continué à assurer le service aux membres du personnel qui continue de travailler sous ses ordres. L'attitude adoptée par cet administrateur risque d'être suivie par tous les autres administrateurs des offices notariaux dont les titulaires sont suspendus ou le seront dans la suite. Ceci place les salariés de ces offices dans une situation invraisemblable et intolérable. Ces salariés se trouvent sous l'autorité directe et exclusive des administrateurs nommés par décision de justice qui assurent le paiement de leurs salaires et indemnités, les congédient ou les embauchent comme ils l'entendent. En encaissant les salaires de ces administrateurs, ils s'exposent à une action en répétition, puisque selon l'article 27 précité les salaires doivent être supportés par le titulaire suspendu. Généralement, ces titulaires deviennent totalement insolvables et parfois même disparaissent à l'étranger. L'absurdité d'une telle situation est évidente. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à cette catégorie de salariés les mêmes garanties que celles dont bénéficient les autres salariés, et ce en vertu du caractère particulier de la profession notariale. (Question du 15 juin 1972.)

Réponse. — Il est effectivement difficile de concilier les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des officiers ministériels prévoyant que l'officier public ou ministériel suspendu doit payer à ses clercs et employés les salaires et indemnités dus à ceux-ci pendant la durée de la suspension, avec celles des articles 20, 25 et 26 de ladite ordonnance lui interdisant toute activité professionnelle et stipulant que l'administrateur procède aux actes professionnels relevant du ministère de l'officier ministériel suspendu et qu'il perçoit à son profit les émoluments relatifs à ces actes. La difficulté née à l'occasion de la suspension d'un notaire, au sujet du paiement des cotisations patronales dues à la caisse de retraite des clercs et employés de notaires, a cependant été résolue grâce à l'intervention des organismes professionnels qui ont réglé à cet organisme le montant des cotisations sur les salaires du personnel de l'étude et sur les honoraires proportionnels, dont le notaire suspendu était débiteur. Toutefois, pour éviter à l'avenir des difficultés de cette nature, un projet de loi ayant pour objet de préciser les devoirs et les obligations de l'administrateur et les conditions dans lesquelles le paiement des charges de l'étude sera assuré, au cas de situation déficitaire, va être prochainement déposé devant le Parlement.

*Officiers publics et ministériels
(rémunération des suppléants).*

25683. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du décret du 20 mai 1955 et du décret du 29 février 1956 relatifs à la suppléance des officiers publics et ministériels pour la gestion des offices devenus vacants, ou dont le titulaire est temporairement empêché par cas de force majeure d'exercer ses fonctions, il est de principe que les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci. Il lui demande en conséquence : 1° à quel moment doit s'opérer le partage des produits nets de l'office, notamment doit-il s'effectuer au moment où cesse la suppléance ou doit-il avoir lieu à certaines époques déterminées et, dans ce dernier cas, lesquelles ; 2° comment un partage de produits peut-il s'envisager dans le cas où la gestion de l'office ferait apparaître un déficit ou dans le cas où les produits nets seraient égaux à zéro ; 3° comment, dans ces deux derniers cas, et sur quelles bases, le suppléant pourrait demander au suppléé ou à ses ayants droit une indemnité de gestion ; 4° si, au cours de sa gestion, le suppléant peut procéder à des prélèvements à valoir sur le partage des produits nets et, dans l'affirmative, le sort de ces prélèvements dans le cas où la gestion se révélerait déficitaire ou si la part des produits nets revenant au suppléant était insuffisante pour couvrir les prélèvements opérés par lui. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — 1° En cas de suppléance d'un officier public ou ministériel, un compte d'exploitation doit être établi. Ce compte est généralement arrêté en fin d'année légale, lors de l'établissement des déclarations fiscales, sauf si la suppléance vient à cesser au cours de l'année légale. Il paraît normal que le partage des bénéfices, qui ne peuvent être évalués qu'au moment où le compte d'exploitation est dressé, ait lieu à la même époque ; 2° dans le cas où les produits nets sont nuls, la part revenant au suppléant est nulle ; 3° si le compte d'exploitation est déficitaire, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le déficit est à la charge du suppléé, sauf si une convention contraire a été conclue entre celui-ci et le suppléant ; 4° à défaut de convention contraire entre les parties, tout prélèvement effectué par le suppléant à son profit en cours d'exercice annuel ne peut l'être qu'à ses risques et périls et l'intéressé devrait en effectuer le remboursement s'il s'avérait, lors de l'établissement du compte, que ce prélèvement a été opéré indûment.

Obligations alimentaires (paiement des pensions).

25922. — **Mme Stephan** expose à **M. le ministre de la justice** que le tiers des pensions alimentaires dues aux épouses divorcées ou séparées, tant pour elles que pour les enfants dont elles ont la charge, reste, en fait, impayé. Elle souligne à quelle situation pitoyable aboutit, en fait, dans trop de cas un tel état de choses et lui demande instamment quelles mesures il envisage de prendre pour y mettre un terme, dans le cadre de la politique gouvernementale d'aide aux Français les plus défavorisés. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — La chancellerie n'ignore pas que les diverses voies de droit mises à la disposition des créanciers de pension alimentaire par la législation actuelle ne sont pas toujours appropriées ni même efficaces. Aussi elle a élaboré un projet de loi dans le but de donner à ces créanciers de nouveaux moyens plus rapides et plus efficaces. Ainsi ils pourront obtenir un paiement direct de la pension par l'employeur ou le dépositaire de fonds pour le compte de leur propre débiteur, sur simple notification du titre qu'ils détiennent. Par ailleurs, le projet donne plus de facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations en levant sous certaines conditions le secret professionnel actuellement invoqué par divers organismes. Ce texte, qui a été récemment adopté au Conseil des ministres, vient d'être déposé devant le Parlement. Le ministère de la santé publique, en liaison avec la chancellerie, examine en outre les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une avance de la pension alimentaire aux mères de famille les plus dénuées de ressources.

Procédure civile. — Délai pour relever appel d'un jugement.

26192. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une anomalie des récentes « dispositions tendant à s'insérer dans le nouveau code de procédure civile » : l'article 7 (§ 1) du décret n° 72-788 du 28 août 1972 stipule que « tout délai expire le dernier jour, à 24 heures ». Or, un justiciable désirant, par exemple, relever appel d'un jugement doit nécessairement faire délivrer à son adversaire une assignation que l'article 24 du même décret interdit de signifier après 21 heures. Il lui demande comment

dolt procéder un justiciable pour relever appel d'un jugement le dernier jour du délai, entre 21 heures et 24 heures. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le problème posé n'est pas nouveau. En effet, l'article 1037 du code de procédure civile interdisait déjà toute signification après vingt et une heures sans qu'il soit, pour autant, prévu une possibilité de signifier le premier jour ouvrable suivant le dernier jour d'un délai pour compenser l'impossibilité de signifier entre 21 heures et 24 heures. L'article 7 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 en disposant que « tout délai expire le dernier jour, à vingt-quatre heures », édicte une règle générale applicable à l'ensemble des délais. Il ne fait néanmoins pas obstacle à l'application des modalités particulières de notification. C'est ainsi que, s'agissant d'une formalité devant être accomplie par la voie postale, celle-ci pourra intervenir jusqu'à minuit, mais qu'en ce qui concerne les actes d'huissiers de justice, ceux-ci devront être effectués conformément aux règles particulières qui les régissent, c'est-à-dire avant vingt et une heures, ainsi qu'il résulte de l'article 24 du même décret. Il appartient, en conséquence, aux intéressés de prendre, comme par le passé, toutes précautions pour que les significations puissent avoir lieu, dans le délai prescrit, avant vingt et une heures.

Divorce (réforme de la législation).

26216. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite des modifications apportées au code civil par les lois récentes relatives à l'autorité parentale et à la filiation, il apparaît très souhaitable qu'intervienne également une réforme de la législation du divorce. Celle-ci devrait comporter notamment : une amélioration de la procédure de conciliation, le recrutement de magistrats spécialement affectés à cette catégorie de problèmes ; la revision des conditions d'ouverture du droit à pension en vue de mieux assurer la sécurité des époux et, en particulier, de la femme ; l'octroi aux créanciers de pensions alimentaires de nouveaux moyens leur permettant d'obtenir plus rapidement le recouvrement de leurs pensions. Il pourrait être envisagé à cet égard la création d'un organisme centralisateur des pensions qui servirait d'intermédiaire entre les créanciers et les débiteurs et serait habilité à exercer des poursuites contre les débiteurs défaillants. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces divers problèmes. (Question du 3 octobre 1972.)

Réponse. — Dans la perspective d'une éventuelle réforme de la législation, les problèmes du divorce et de la séparation de corps font actuellement de la part de la chancellerie, en collaboration avec la faculté de droit et des sciences économiques de Paris et l'Institut national d'études démographiques, l'objet d'une étude statistique et d'une enquête sociologique particulièrement approfondies, dont les premiers résultats sont en cours d'exploitation. En ce qui concerne le recouvrement des pensions alimentaires, la chancellerie a élaboré un projet de loi dans le but de donner aux créanciers d'aliments de nouveaux moyens plus rapides et plus efficaces. Ainsi ils pourront obtenir un paiement direct de la pension par l'employeur ou le dépositaire de fonds pour le compte de leur propre débiteur, sur simple notification du titre qu'ils détiennent. Par ailleurs le projet donne plus de facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations en levant sous certaines conditions le secret professionnel actuellement invoqué par divers organismes. Ce texte, qui a été récemment adopté au conseil des ministres, vient d'être déposé devant le Parlement. Le ministère de la santé publique, en liaison avec la chancellerie, examine en outre les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une avance de la pension alimentaire aux mères de famille les plus dénuées de ressources. Il convient de rappeler enfin que, depuis la loi du 3 janvier 1972 portant réforme de la filiation, le juge pourra désormais assortir les pensions alimentaires d'une clause de variation (cf. article 208 du code civil).

Obligation alimentaire (paiement des pensions).

26450. — **M. Sanglier** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il advient souvent que des épouses divorcées n'obtiennent pas de leur ancien conjoint le paiement de la pension alimentaire qui leur a été accordée au titre de l'article 301 du code civil. La fréquence de telles situations peut, a priori, surprendre car les intéressées disposent de moyens de recouvrement qui sont susceptibles de s'exercer sous forme soit de saisie-arrest, soit de l'action judiciaire pour abandon de famille, prévue à l'article 357-2 du code pénal. Il serait peu réaliste de se retrancher derrière l'existence de ces procédures pour négliger la recherche d'autres possibilités de règlement de ces affaires. Si la saisie-arrest peut effectivement, en vertu des articles 557 et suivants du code de procédure civile et 64 et suivants du livre 1^{er} du code du travail, être pratiquée sur le salaire de l'ancien conjoint qui s'abstient de

verser la pension alimentaire dont il est redevable, encore faut-il que le bénéficiaire de ladite pension connaisse l'adresse du débiteur. Par ailleurs, bien que relativement simple, cette procédure revêt dans certains cas un caractère de complexité qui nuit à la rapidité de sa conclusion. Enfin, elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'encontre de salariés. Quant à l'action pour abandon de famille, sa nature et ses implications pénales ne vont pas sans soulever des problèmes d'ordre moral et psychologique qui dissuadent nombre d'épouses divorcées de l'entreprendre, surtout en présence d'enfants issus du mariage dissous. Ces diverses considérations ne peuvent être méconnues. Elles incitent à rechercher, en dehors des voies qui viennent d'être énoncées, d'autres solutions aux difficultés inhérentes au non-paiement des pensions alimentaires. Dans le cadre de cette recherche, la constitution d'un fonds de garantie qui se substituerait auprès du bénéficiaire au débiteur défaillant et se chargerait de recouvrer sur ce dernier la pension, a déjà été proposée. Des études approfondies devraient être effectuées dans ce sens car elles pourraient éventuellement conduire à l'intervention d'une mesure qui s'intégrerait à l'action menée en faveur des personnes âgées qui, ainsi que l'a souligné M. le Président de la République dans sa conférence de presse du 21 septembre dernier, comptent parmi les catégories sociales les plus défavorisées. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à de telles études et, dans l'affirmative, il serait heureux d'en connaître les conclusions. (Question du 11 octobre 1972.)

Réponse. — La chancellerie partageant les préoccupations exprimées dans la présente question écrite n'ignore pas que les diverses voies de droit mises à la disposition des créanciers de pension alimentaire par la législation actuelle ne sont pas toujours appropriées ni même efficaces. Aussi elle a élaboré un projet de loi dans le but de donner à ces créanciers de nouveaux moyens plus rapides et plus efficaces. Ainsi ils pourront obtenir un paiement direct de la pension par l'employeur ou le dépositaire de fonds pour le compte de leur propre débiteur, sur simple notification du titre qu'ils détiennent. Par ailleurs le projet donne plus de facilités au créancier pour rechercher le débiteur qui se dérobe à ses obligations en levant sous certaines conditions le secret professionnel actuellement invoqué par divers organismes. Ce texte qui a été récemment adopté au conseil des ministres vient d'être déposé devant le Parlement. Le ministère de la santé publique, en liaison avec la chancellerie, examine en outre les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée une avance de la pension alimentaire aux mères de famille les plus dénuées de ressources.

Notaires (extension des dispositions sur les sociétés civiles professionnelles aux D. O. M.).

26580. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à une intervention qu'il avait faite à la tribune de l'Assemblée nationale à l'occasion du vote de la proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, il lui avait annoncé que pour l'actuelle session parlementaire un projet de loi serait déposé étendant aux D. O. M. l'application des textes qui régissent l'organisation du notariat en métropole. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est ce projet. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — Il peut être confirmé à l'honorable parlementaire que le projet de loi étendant aux D. O. M. l'application des textes relatifs au statut des notaires et des huissiers de justice en métropole, sera très prochainement déposé devant l'Assemblée nationale.

Testament (partage de biens par un père entre ses enfants).

26619. — M. Leroy-Beaulieu expose à M. le ministre de la justice qu'un testament par lequel un père de famille a légué à chacun de ses enfants des biens déterminés de valeur inégale modifie la qualité des droits des cohéritiers. On peut donc penser que ce testament n'est pas un testament-partage, mais un testament ordinaire contenant un partage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — De nombreuses questions écrites se rapportant au même problème ont déjà été posées au ministre de la justice depuis 1967 ainsi notamment les questions n° 6763 de madame Cardot, sénateur, n° 511 de monsieur Maurice Faure, député, n° 1103 et 3327 de monsieur Viter, député, n° 1123 de monsieur Fontanet, député, n° 1267 et 3396 de monsieur d'Aillières, député, n° 3400

et 9152 de monsieur Palmero, député, n° 2132 de monsieur Schloessing, député, n° 2243 de monsieur De Préaumont, député, n° 4927 de monsieur Nessler, député, n° 5008 de monsieur Lepidi, député, en 1967 ; n° 7735 de monsieur Palmero, député, n° 7554 de monsieur Kauffmann, député, n° 7879 de monsieur Fosset, sénateur, n° 7882 de monsieur Minot, sénateur, n° 7888 de monsieur Giraud, sénateur, n° 8031 de monsieur Chavanac, sénateur, n° 8106 de monsieur Ménard, sénateur, n° 2784 de monsieur Lelong, député, en 1968 ; n° 3360 et 8429 de monsieur Alduy, député, n° 8490 de monsieur Fosset, sénateur, n° 8493 de monsieur Giraud, sénateur, n° 8500 de monsieur Minot, sénateur, n° 6427 de monsieur Dasslé, député, n° 8678 de monsieur Brousse, sénateur, en 1969 ; n° 7939 de monsieur Delorme, député, n° 10670 de monsieur Peugnet, député, n° 11069, 13810 et 13912 de monsieur Santoni, député, n° 9361 de monsieur Deblock, sénateur, n° 13708 de monsieur Berger, député, n° 13733 de monsieur Beauguitte, n° 13810 de monsieur Godon, n° 15400 de monsieur Cousté, député, en 1970 ; n° 16994 de monsieur Palewski, député, n° 18781 de monsieur Delachenal, député, n° 18957 de monsieur Beauguitte, député, n° 16885, 19004 et 19834 de monsieur Dasslé, député, en 1971 ; n° 20279 du 12 octobre 1971 de monsieur Valenet, député, n° 20441 du 20 octobre 1971 de monsieur Bustin, député, n° 21491 du 14 décembre 1971 de monsieur Vancalster, député, n° 22032 du 20 janvier 1972 de monsieur Bernasconi, député, n° 25190 du 29 juin 1972 de monsieur Paul Alduy, député. De son côté, monsieur le ministre de l'économie et des finances a eu l'occasion de répondre à un très grand nombre de questions écrites ou orales analogues au cours de la même période (cf. la réponse faite à l'Assemblée nationale à la question orale posée par monsieur Beauguitte à monsieur le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats Assemblée nationale 1969, p. 4448 et 4449] et en dernier lieu la réponse faite au Sénat à la question orale posée par monsieur Marcel Martin à monsieur le ministre de l'économie et des finances [Journal officiel, Débats, séance du 9 juin 1970, p. 654 et suivantes]). La chancellerie ne peut que se référer à la position exprimée dans les réponses données à ces questions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (distribution d'imprimés sans adresse).

26684. — M. Cressard expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les receveurs des postes et télécommunications passent avec des particuliers des contrats de distribution d'imprimés sans adresse, dont l'exécution est assurée par les préposés. Il lui demande s'il estime qu'une telle activité entre bien dans le cadre des spécialités du service public des postes et télécommunications et s'il peut lui préciser le mode d'assujettissement à la T. V. A. des sommes perçues à l'occasion de ces contrats, comme les modalités de rémunération des préposés. (Question du 25 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 (Journal officiel du 31 décembre 1970) a précisé les conditions dans lesquelles l'administration des postes et télécommunications était autorisée à distribuer les imprimés sans adresse. Ce service avait d'ailleurs déjà été assuré par ses soins de 1953 à 1956. La reprise du service se justifie d'une part, du fait du développement du marché de la publicité directe et de l'importance des besoins qui se manifestent en milieu urbain comme en milieu rural et qui ne peuvent pas toujours être satisfaits par le secteur privé, d'autre part, en raison de la nécessité pour toute organisation de développer et de diversifier ses activités afin d'assurer une meilleure rentabilité de ses investissements. En effet, il n'est pas possible d'accepter que la poste voie son expansion limitée et son activité cantonnée dans le transport et la distribution des seuls objets soumis au monopole car cette manière de voir serait une conception singulièrement restrictive de son rôle dans l'économie du pays. Par ailleurs, aux termes de l'article 6, septième paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière sont exonérés de la taxe à la valeur ajoutée. Tel étant le cas de l'administration des postes et télécommunications, les sommes perçues au titre de la distribution d'imprimés sans adresse ne sont pas assujetties à la perception de la T. V. A. Enfin, il est précisé que, dans le cadre de l'organisation actuellement en vigueur, les préposés volontaires pour participer à la distribution d'imprimés sans adresse bénéficient d'une remise unitaire variable avec le poids de l'imprimé.